LE M@G des AVOCATS

LE BARREAU de FRANCE

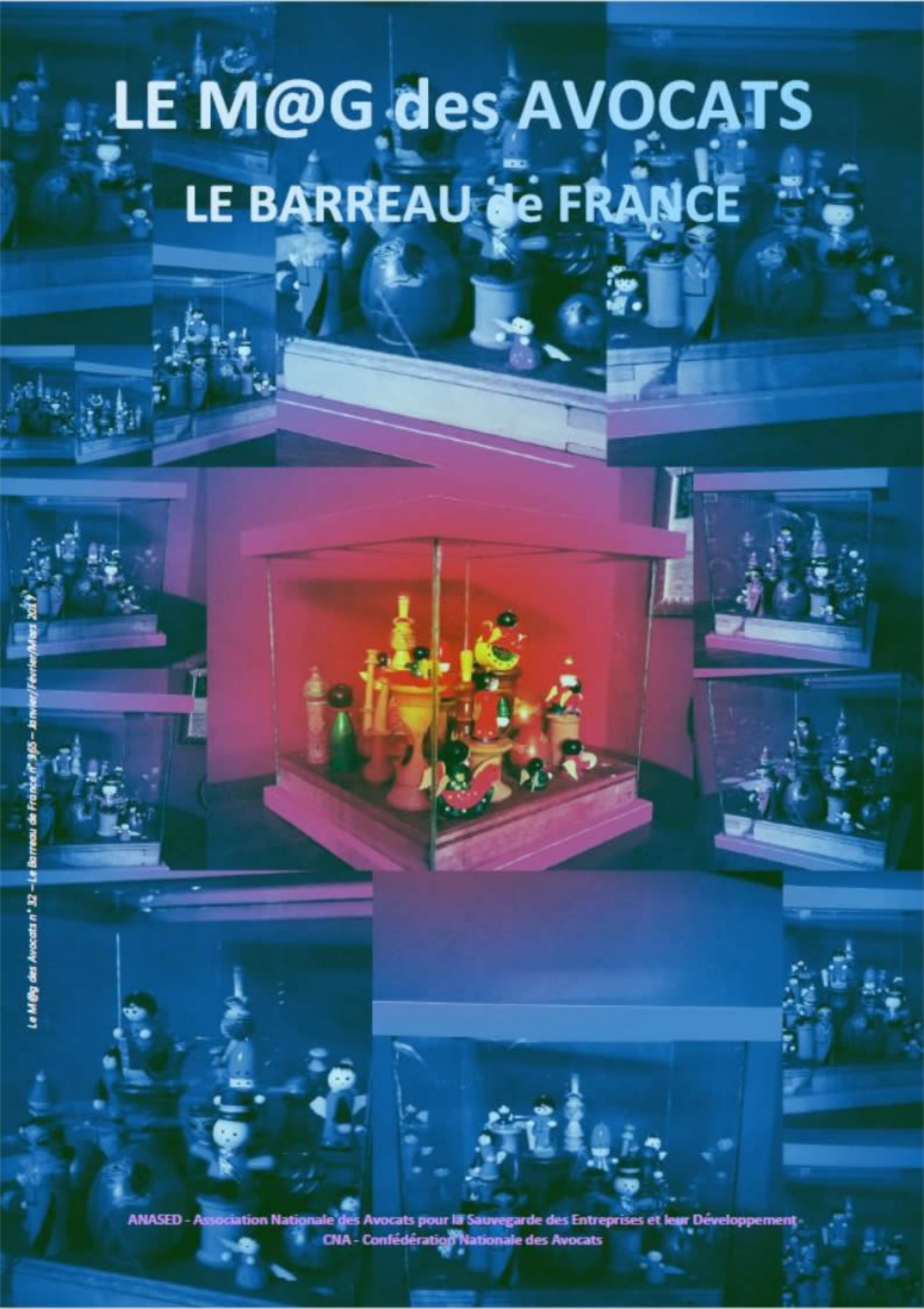

Le M@g des Avocats n° 32 – Le Barreau de France n° 365 – Janvier/Février/Mars 2014

ANASED - Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

CNA - Confédération Nationale des Avocats

BARREAU de PARIS

Le Barreau de Paris

a interpellé les candidats

à l'élection présidentielle

de 2017

Maître Cromagnon,
Avocat à la Cour des Cavernes,
d'un grognement éloquent, approuve cette démarche originale !

http://pacte-justice.org

ANASED - Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
CNB - Confédération Nationale des Avocats

LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU DE FRANCE

Directrice de la Publication
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Directrice de la Rédaction
Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Directrice Editoriale
Geneviève AUGENDRE
Rédactrice en Chef
Catherine SZWARC
Rédacteur en Chef adjoint
Vincent LEJEUNE
Conseiller Editorial
Jean de CESSEAU
Chef de rubrique
Gérard Montigny

Secrétaire Générale de la Rédaction
Sylvie LEGROS-WOLFENDEN
Membres du Comité de Rédaction
Michel AVENAS
Damien AYROLLE
Vincent BERTHAT
Juan-Antonio CREMADES
Christelle DUBOUCHET
Gilles HUVELIN
Anne-Katel MARTINEAU
Chantal MEININGER-BOTHOREL
Pierre PINTAT
Albert TARAMASSO
Secrétaires de Rédaction
Chantal FASSEU
Odile MOKREA

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral la CNA est membre fondateur de L'UNAPL

BUREAU de l'ANASED – Présidente : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT – Vice-Présidents : Jean de CESSEAU – Bertrand HOHL – Henry d'HERAIL de BRISIS – David GORDON-KRIEF – Secrétaire : Patrick BERGER – Secrétaire adjoint : Patrick VOVAN – Trésorier : Alexis BAUMANN – Membres : Gérard ALGAZI – Hervé DESSE-CARMIGNAC – Bernard LYONNET – Eliane ROBINOT-LAFORTUNE.

BUREAU de la CNA - Présidente : Thi My Hahn NGO-FOLLIOT – Premier Vice-Président : Roy SPITZ – Vice-Présidents : Vincent VERTHAT – Patrick BARRET – Christian PAROVEL – Cyrille PIOT-VINCENDON – François BOUCARD – Pierre PINTAT – Juan-Antonio CREMADES – Caroline LEROUX – Geneviève MUSSO – Jean-David BOERNER – Secrétaire Général : Alberto TARAMASSO – Trésorier : Edouard de BRUCE – Membres : Jean de CESSEAU – Michel AVENAS – André BERNARD.

Confédération Nationale des Avocats
CNA – 120, rue d'Assas – 75006 PARIS
www.cna-avocats.fr

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Dévelopement - ANASED
120, rue d'Assas – 75006 PARIS / Adresse de Correspondance : 36, rue de Monceau – 75008 PARIS
www.anased..fr

COUVERTURE

- Oeuvre de Jeanne Socquet
- Composition de Chantal Fasseu Secrétaire de Rédaction.

CREDITS PHOTOS

- Juliette Méadel – Catherine Szwarc – Alix Vaillot : Julien Millet
- Affiches film et photos Alix Vaillot « Le cœur en braille » : GAUMONT

DESSIN

- Dessin de TREBOR page 25.

SOMMAIRE

P. 2 Barreau de Paris.
P. 3 Ours – 1ère de couv – crédits-photos.
P. 5 Edito de la rédactrice en chef, Catherine Szwarc : Pour le droit et les droits : l'avocat.
P. 6 Jean de Cesseau/CNA-CNAE : Vers un programme électroral de la CNA dans la perspective des prochaines élections au Conseil National des Barreaux
P. 8 3 questions à... Juliette Méadel, Secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes : Catherine Szwarc
P. 11 Reconnaissance fictive de paternité et titre de séjour : Jean-Paul Escudier
P. 13 Dossier (fiscalité) La qualité d'homme averti de l'avocat au plan fiscal : Sylvie Legros-Wolfenden.
P. 16 Libres propos : Mohamed Merah face au juge aux affaires familiales : Xavier Labbée.
P. 17 Communiqué de la CNA « la suppléance ».
P. 18 Distinctions – Légion d'Honneur 1er janvier 2017.
P. 19 Culture : Interview d'un avocat-chanteur Tancrède : Anne-Katel Martineau.
P. 20 Emission de radio : « La Justice est à vous ».
P. 21 Communication : «Call a lawyer » L'application qui veut remettre l'avocat au centre de la cité : Mathieu Davy et Nicolas Rebbot.
P. 22 Communication : « AV¿ JED » : Alexa Chapotel.
P. 24 Jean-luc Chartier : CUJAS, l'oracle du droit et de la jurisprudence – 1522-1590 (P.C. Ranouil).
P. 26 Chroniques littéraires par Jacqueline Socquet-Clerc Lafont : Jean-Paul Escudier « Les perles rares du Palais » - Olivier Iteanu « Quand le digital défie l'état de droit » - Jean Bothorel : « Nous avons fait l'amour, vous allez faire la guerre – Journal ».
P. 27 Prix Montyon de littérature.
P. 28 Les enfants d'avocats font parler d'eux : questions à Alix Vaillot (rôle principal féminin du film « LE CŒUR EN BRAILLE » de Michel Boujenah - Gaumont) : Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
P. 31 Jean de Cesseau : La folie du Professeur Nimbus ou le rêve déchiré de Pierrot et Colombine.
P. 32 et 33 Communiqués de l'UNAPL : « Dérèglementation » : l'Unapl opposée à la casse des professions libérales par les technos de Bruxelles. – « Accès partiel » : l'Unapl opposée au démantèlement des professions règlementées.
P. 34 L'Aide au recouvrement des honoraires des avocats parisiens : Martine Lebouc Bernard - Gilles Huvelin.
P. 35 Approche historique et juridique d'un procès à portée universelle (Jésus et la femme adultère) : Gildard Guillaume.
P. 37 CNA : Pour corriger les lacunes des règles du divorce par acte contre-signé d'avocat.
P. 38 CNA : Pour une mise en état des avocats avant de saisir le juge – le judiciaire est l'affaire des avocats.
P. 40 CNA – Saisie immobilière : le notariat revient à la charge.
P. 40 8 mars 2017 : La journée internationale des femmes.
P. 45 Le droit de la presse à l'épreuve de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté (veut-on dépecer le droit de la presse ?) Frédéric Forgues.
P. 47 Bulletin d'adhésion ANASED
P. 48 Bulletin d'adhésion CNA

ÉDITORIAL

de la rédactrice en chef

Me Catherine Szwarc

Avocat à la Cour

Pour le Droit et les droits

L'Avocat est au cœur de la justice. Il en constitue un des piliers essentiels. L'assistance de l'avocat est un droit fondamental pour tous. Ce droit doit être garanti dans sa réalité et dans son effectivité. Il mériterait d'être inscrit dans la Constitution. En cette période d'élection présidentielle, c'est une demande qui devrait être prise en considération par les candidats.

L'avocat constitue par son expertise et son indépendance, un atout essentiel pour l'élaboration du droit et la mise en œuvre de la justice. L'actualité nous en livre deux illustrations.

1/ La contribution exemplaire des avocats à l'amélioration du droit des victimes d'attentats.

Une initiative a été prise par le Barreau de Paris pour suppléer les carences légales. Cent soixante-dix avocats ont mis leur expérience et leur expertise en commun pour rédiger "Le livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats". Ce document contient des propositions de prise en charge du préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes et le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches. Les avocats de victimes d'attentats se trouvaient confrontés en pratique à de réels préjudices qui n'étaient pas prévus par la nomenclature Dintilhac et ils se heurtaient au refus du fonds de garantie pour leur indemnisation.

Ce livre blanc a été remis officiellement à la Secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes rattachée au Premier ministre, Madame Juliette Méadel, qui a mis en place un groupe de travail présidé par le Professeur Porchy-Simon sur ce thème. Le rapport sur la prise en compte de ces préjudices, leurs définitions, et leurs contours doit être rendu fin février 2017. La prise en compte de l'initiative des avocats démontre, si besoin était, la collaboration fructueuse et l'importance des avocats dans l'élaboration des Lois.

Jusqu'alors, le divorce était homologué par un juge et un seul avocat était nécessaire. La réforme supprime le juge mais impose l'assistance obligatoire de deux avocats qui établissent et contresignent la convention de divorce avec les époux et prévoit le dépôt de la convention au rang des minutes d'un notaire qui seul donne la force exécutoire et date certaine à cette convention. Il y a eu un débat sur le rôle respectif des avocats et des notaires sur les modalités pratiques d'établissement et de contrôle de la convention et sur les responsabilités encourues.

D'aucuns pensaient légitimement que le décret d'application du 28 décembre 2016 réglerait les interrogations suscitées par le texte.

Mais, certaines questions restaient posées. Quelles sont les conséquences du dépôt d'une requête devant le juge par un époux entre le moment où la convention est signée et le moment où elle est déposée au rang des minutes du notaire (possibilité laissée aux époux par la loi) ? Les notaires doivent-ils recevoir les parties et les avocats lors du dépôt de la convention ?

Sur ces points, la circulaire de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel du 26/01/2017 a bien précisé que la convention signée est irrévocable sauf volonté des deux époux et le notaire ne doit pas recevoir les avocats et les parties. L'avocat est donc au cœur du dispositif. Et le notaire n'est pas un juge de l'amiable. On peut regretter néanmoins que le législateur ne soit pas allé plus loin en prévoyant d'assortir l'acte d'avocat de la force exécutoire et en lui donnant date certaine.

Au-delà de ces deux illustrations, l'implication des avocats s'impose d'autant plus que le droit est de plus en plus complexe. La réponse à cette complexité n'est certainement pas la justice prédictive présentée aussi comme une réponse à la peur du procès qui habite les justiciables en raison de l'aléa du résultat, de l'incertitude de la durée et de l'imprévisibilité du coût. Certains essaient de résoudre cela en faisant miroiter le confort apporté par cette « justice » prédictive et forfaitaire construite à partir d'algorithmes et autres outils d'analyse statistique. Dans ce système, l'individu et l'individualisation sont voués à disparaître au profit de barèmes et autres réponses automatiques et inhumaines. De même, le risque est de voir disparaître l'avocat et le juge. Derrière un confort apparent et des prétendues économies de coût et de temps, se profile un danger redoutable : la disparition du juste, de l'équilibre et du droit, voire de la démocratie.

Face à ce danger et face à l'application de nouveaux textes dont les prescriptions sont parfois éloignées des réalités pratiques et sources de conflits puis de contentieux, il est plus que jamais nécessaire que notre profession soit force de proposition auprès des pouvoirs publics, et l'interlocuteur privilégié des commissions des Lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Catherine Szwarc
Avocat à la cour
www.catherineszwarcavocats.com
18 bd du jeu de paume-Montpellier /17, rue de Téhéran-Paris

CNA – CNAE

Ces propositions ne constituent point vérités affirmées mais données de réflexion susceptibles d'être débattus lors du Comité Directeur

Il est proposé par certains de privilégier dans l'urgence une réflexion constructive sur une action syndicale à mener dés aujourd'hui dans la perspective des prochaines élections au Conseil National des Barreaux.

L'action syndicale primant les difficultés internes, (**qui devront cependant être impérativement évacuées lors d'un prochain Comité directeur car l'on ne peut demeurer plus avant dans cette ambiance délétère qui nuit à la cohésion syndicale**) il nous appartient de définir d'ores et déjà une politique CNA CLAIRE et LISIBLE pour tous, **dessinée** par le Comité directeur, **mis en œuvre et diffusée** par la présidence dans le respect des décisions majoritaires prises et consignées dans un PV.

Rien ne peut cependant être solidement bâti sans fondations

Notre programme syndical doit donc s'inscrire dans les principes fondamentaux piliers de tutelle immuables de notre profession :

Liberté-Indépendance-neutralité

Ce qui implique que nos actions syndicales soient imprégnées de ces principes fondamentaux qu'il s'agisse de proposer (rôle de l'avocat dans la Cité, mode d'activité, représentation nationale) ou de défendre (protection du citoyen).

—

Première proposition : les structures d'activité

La liberté et l'indépendance de notre profession impliquent que nous puissions faire choix d'une structure d'activité non aliénante et que nous rappelions à nos confrères que dans l'intérêt de leurs clients et dans leur propre intérêt, la CNA opte pour une complémentarité de compétence (chiffre et droit) dans un cadre conventionnel et non capitalistique dans l'esprit de la loi MACRON.

Tout en acceptant le rapprochement du DROIT et du CHIFFRE disciplines complémentaires pour le plus grand profit de nos clients, nous préconisons à 80% de la profession une collaboration harmonieuse de celles-ci sans risque de domination par l'argent au sein de Sociétés en participation interprofessionnelles prévues par la Loi.

Deuxième proposition : La Représentation Nationale

Il ne saurait y avoir de liberté professionnelle sans égalité au sein du pouvoir normatif.

Le CNB est dominé par des » factions »qui s'appuyant au gré de leurs attentes sur des syndicats ou faux semblant de syndicats en quête de reconnaissance ou de maintien en place, mènent une politique élitiste très éloignée des besoins du plus grand nombre.

Il est donc du plus grand intérêt de tous et en particulier de nos adhérents potentiels constitués des TPE PME que soit proposée une réforme du mode de scrutin excluant le système collégial propice à des ententes improductives et toujours sectaires pour lui préférer l'élection des membres du CNB au suffrage universel (un avocat ,une voix)

Troisième proposition : l a médiation

L'activité des avocats se réduit en peau de chagrin.

La médiation voulue par le législateur pour alléger la charge des tribunaux, se développe de plus en plus sans quelque profit pour les justiciables ni pour les avocats ((à part ceux qui ont fait choix d'être principalement médiateur).

Elle enrichit un nouveau métier car son coût est élevé, ne constitue aucune garantie pour les justiciables, dispense les juges de rendre justice et constitue une PRIVATISATION DE CELLE-CI.

Doit-on rappeler que dans la quiétude de nos cabinets nous pratiquons de manière officieuse la médiation lorsque nous l'estimons possibles.

Face à l'échec d'un tel système, à sa dangerosité car Il n'existe aucune garantie de fin de litiges et les éléments d'une tentative d' accord lors d'une médiation avortée ne pouvant être révélés en justice, Il serait possible de proposer que l'avocat reprenne dans tous les cas le monopole de la médiation avec homologation sous le sceau de la justice de l'accord obtenu sans faire appel à des supposés spécialistes qui augmentent le cout du procès.

Quatrième proposition ; le divorce loi Macron par consentement mutuel ;

Un décret d'application est passé le 28 décembre 2016 avec entrée en vigueur le 1 ler janvier 2017 favorisant les notaires dans tous les cas de figure car jusque là ils n'intervenaient qu'en présence d'immeubles dans le patrimoine matrimonial.

Le juge est donc exclu puisqu'il n'y a plus d'homologation des conventions.

Il s'agit d'un divorce administratif sous la seule responsabilité des avocats rédacteurs des conventions sans l'aval ou le censure du juge

Le notaire percevra rémunération de dépôt au rang de ses minutes conférant à l'acte date certaine et force exécutoire sans que sa responsabilité puisse être engagée puisque n'étant point rédacteur de l'acte

L'avocat privé du regard protecteur du juge se trouvera donc en cas de difficulté face à ses responsabilités à l'égard de son client.

L'on doit réfléchir à la modification de ce texte en proposant (puisque l'avocat est seul responsable), dans le cadre d'un répertoire des actes d'avocat, de donner aux conventions date certaine et force exécutoire sans faire appel au notaire

Cinquième proposition ; La territorialité ;

L'informatique(RPVA) va supprimer et supprime déjà la territorialité.

La loi Macron a supprimé la postulation privant les petits barreaux d'un revenu avoisinant 40% du chiffre d'affaire de ses membres.

Mais ce texte laisse cependant la porte entrouverte à la faculté de faire appel à un avocat de concert qui suivra pour un dominus litis une procédure menée dans son ressort sous rétrocession conventionnelle arrêtée d'un commun accord.

Proposition qui permettra aux cabinets locaux de maintenir leur activité de proximité et un maillage territorial

Sixième proposition ;Le monopole de représentation des avocats devant toutes juridictions et dans toutes les situations de litiges :

Le projet est ambitieux mais qui ne risque rien ne peut rien obtenir.

Il est pourtant sujet de rêve de tous les avocats.

Il peut être raisonnablement obtenu devant les juridictions consulaires car il est déjà l'usage à PARIS et c'est le souhait des magistrats consulaires :la présence obligatoire d'avocats au-delà d'un montant d'intérêts du litige.

Il favorise l'échange essentiellement juridique entre deux professionnels du droit – le magistrat et l'Avocat.

Il est appelé de ses vœux par un grand nombre de magistrats civils et est d'ailleurs la règle dans un certains domaines administratifs précis.

Nous ne sommes plus au temps de péroraisons, nous sommes des spécialistes du droit nous devons impérativement sacrifier à l'efficacité.

C'est ce qu'attendent de nous les juridictions.

-des écrits clairs juridiquement motivés
-des explications techniques ciblées sur les points du litige

Quelques soient les juridictions ces principes sont applicables ce qui rend l'avocat indispensable au développement du raisonnement juridique et à la manifestation d'une vérité judiciaire.

Rendons nous indispensables et démontrons le.

Septième proposition ; La Formation ;

Parmi les propositions indispensables au devenir de notre profession, la formation de terrain des futurs avocats.

J'ai commis un rapport sur la formation au nom de la CNA qui a été pour parti repris dans les décisions du CNB.

Cependant rien n'a été réellement fait concernant le sort des élèves avocats de plus en plus nombreux s'agissant d'une réelle formation de terrain.

J'avais préconisé le système d'apprentissage dans tous ses aspects.

Je pense que pourrions à nouveau y réfléchir et proposer aux avocats que soit défendue cette idée pour le plus grand profit du maître en charge de l'apprentissage et de l'apprenti lui-même tous deux rémunérés.

Toulouse le 4 janvier 2017

Jean de Cesseau

ANASED

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DÉVELOPPEMENT

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS

3 questions à...

JULIETTE MÉADEL

SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉE DE L'AIDE AUX VICTIMES

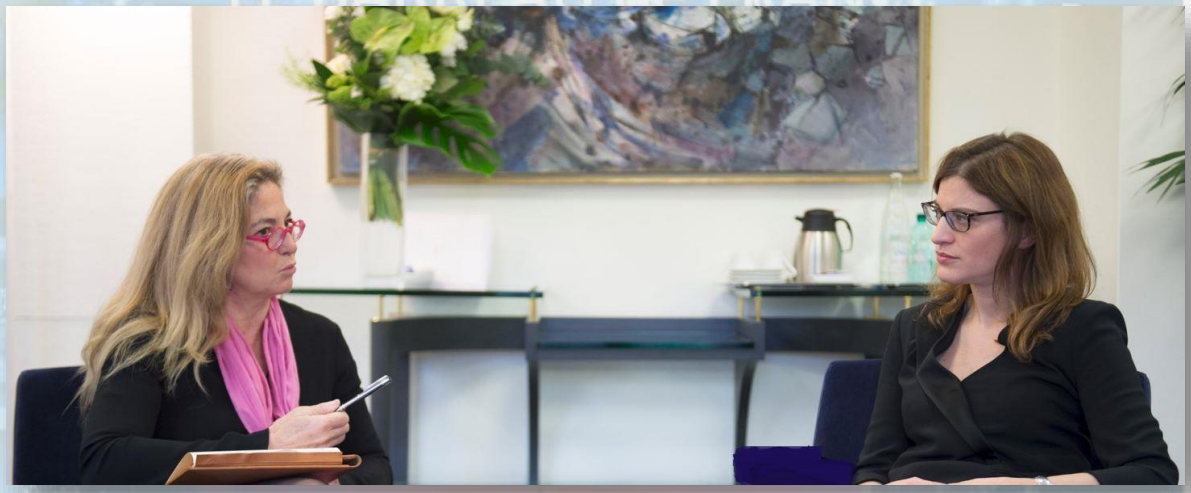

Me Catherine SZWARC, Juliette MEADEL

LE M@G DES AVOCATS : Madame la ministre, vous êtes en charge de l'aide aux victimes. Ce ministère est une création récente. Quels sont son champ de compétence et vos perspectives d'action ?

Juliette MEADEL : Le secrétariat d'Etat a été créé il y a près d'un an à la suite des attentats du Bataclan et de Saint Denis avec l'ambition de construire une nouvelle politique interministérielle, en lien avec les associations et les acteurs. Depuis sa création, notre champ d'intervention s'est progressivement élargi au-delà des victimes de terrorisme. Je pense notamment aux victimes d'accidents collectifs ou de catastrophes naturelles. Ma mission est de mettre de l'huile dans les rouages administratifs et de mieux articuler le travail des services publics et des associations. Lorsqu'un drame majeur survient, les victimes et leurs proches doivent pouvoir obtenir le bon renseignement.

Pour cela, il est impératif de faire travailler ensemble le Ministère des Affaires sociales et de la Santé qui prend en charge les blessés dans les hôpitaux, le Ministère de la Défense et le service de santé des armées, le Ministère de l'Intérieur qui mobilise les forces de l'ordre et de sécurité, le Ministère de la Justice qui s'assure du bon déroulement de l'enquête, le Ministère des Affaires étrangères lorsque l'un de nos ressortissants est touché à l'étranger, le Ministère des Finances qui assure la tutelle du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), le Ministère des Transports dans le cadre d'un accident collectif comme celui de Puisseguin, le Ministère de l'Education nationale pour accompagner les enfants victimes, le Ministère de l'Environnement pour les catastrophes naturelles, le Ministère du Logement qui veille au relogement des sinistrés ou encore le Ministère du Travail qui accompagne le retour à l'emploi des victimes blessées. Mon secrétariat d'Etat coordonne tous ces partenaires pour que le jour d'un attentat, d'un accident collectif ou d'une catastrophe naturelle, toutes les informations soient centralisées, vérifiées et transmises aux victimes dans les plus brefs délais. C'est la raison pour laquelle je suis directement rattachée au Premier ministre. C'est un gage d'efficacité.

Il existe aujourd'hui un besoin d'incarnation politique et de lisibilité de l'action en faveur des victimes. J'y vois le reflet d'une évolution de notre société qui réclame une protection croissante ainsi qu'une prise en compte renforcée des plus vulnérables. C'est en 2012, à Toulouse et Montauban, que la France a basculé dans une forme inédite de terrorisme, un terrorisme islamique radical et djihadiste. Nous traversons, depuis, une situation inédite, ni vraiment de guerre, ni vraiment de paix.

Entre 2015 et 2016, il y a eu plus de vingt attaques terroristes qui ont touché des ressortissants français sur notre territoire ou à l'étranger. Permettez-moi de les rappeler parce que nous ne devons pas les oublier. La mémoire participe de la reconnaissance et de la reconstruction des victimes. En 2015, en France, nous avons connu les attentats de Charlie Hebdo, de l'Hypercacher et de Montrouge, les attaques de Villejuif, de Saint Quentin Fallavier, celles dans le Thalys, contre le Bataclan et à Saint Denis. La même année à l'étranger, des français ont été tués et blessés à Tripoli, Bamako, Tunis et Jérusalem. En 2016, souvenez-vous des attentats, en France, à Marseille, Magnanville, Nice, Saint-Etienne du Rouvray et, à l'étranger, à Ouagadougou, Grand Bassam, Gao, Bruxelles, Istanbul et Berlin. Face à ces drames collectifs et individuels, il est de notre devoir, à nous responsables politiques, de mettre tout en œuvre pour accompagner les victimes où qu'elles se trouvent.

C'est ce que nous faisons tous les jours dans mon secrétariat d'Etat. Depuis un an, nous avons engagé des actions majeures. Et je me félicite de la création d'un secrétariat général à l'aide aux victimes, ce mois-ci. Cette structure permanente coordonne les ministères concernés et leur action. Il s'agissait d'une demande des victimes et des associations d'inscrire dans la durée les actions menées par le secrétariat d'État chargé de l'Aide aux victimes. Les élus de la Commission d'enquête parlementaire relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 l'appelaient également de leurs vœux, toutes tendances confondues.

LMDA : Comment s'est concrétisée votre action en faveur des victimes ? Comment envisagez-vous la place des avocats ?

JM : On ne le dit pas assez, mais la politique publique d'aide aux victimes d'attentats en France est l'une des plus complètes au monde. J'ai pu d'ailleurs le constater lors de la Conférence internationale pour l'aide aux victimes que j'ai organisée le 9 janvier à l'Unesco et à laquelle une trentaine de pays a participé. En moins d'un an, nous avons accompli un travail considérable et pris des mesures fortes pour que l'ensemble des victimes et leurs proches soient accompagnés psychologiquement et soutenus financièrement. Par exemple, les proches des victimes décédées en 2015 et 2016 bénéficient à présent d'une exonération d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation. Quant aux soins de santé des victimes, ils seront intégralement pris en charge et, à partir du 1er juillet 2017, plus aucune avance de frais ne sera nécessaire. En outre, toutes les personnes qui étaient présentes à Nice peuvent consulter gratuitement un psychologue ou un psychiatre dans les hôpitaux publics partout en France et bénéficier de 10 séances auprès d'un psychologue ou d'un psychiatre remboursées chacune à hauteur de 50 euros. Pour les victimes de catastrophes naturelles, j'ai signé une convention avec la Fédération Française de l'Assurance (FFA) dans le cadre d'une démarche inédite pour améliorer la prise en charge des sinistrés par les compagnies d'assurance et les compagnies d'experts en termes de délais et d'accès à l'information.

L'une des demandes fortes des associations était une simplification des démarches administratives et un meilleur accompagnement de la part des services de l'Etat.

Nous y avons répondu avec la création du site internet *guide-victimes.gouv.fr* qui centralise toutes les informations utiles aux victimes et leur permet de réaliser

les principales démarches en ligne. Comme je l'ai indiqué le 19 décembre dernier lors de mon audition devant la Commission d'enquête parlementaire, le corollaire nécessaire de la solidarité dans une République indivisible est l'égalité de traitement sur tout le territoire. C'est pourquoi j'ai créé, par décret du 3 août 2016, des comités locaux de suivi des victimes de terrorisme (CLSV) dans chaque département. Ces comités sont une déclinaison du Comité interministériel du suivi des victimes et ont pour mission de faciliter les démarches des victimes afin de leur éviter un parcours du combattant administratif après les drames qu'elles ont vécus.

Présidés par le Préfet, ils rassemblent des représentants de l'autorité judiciaire, de L'Assurance maladie pour les frais de santé, de l'Agence régionale de santé, des associations locales d'aide aux victimes, des différents services de l'État concernés, des élus locaux, les Centres Communaux d'Action Sociale, le FGTI. Pour accueillir les victimes sur les lieux du drame, nous avons également mis en place des espaces d'information et d'accompagnement (EIA). Ce sont de véritables guichets uniques qui guident et accompagnent les victimes ou leurs proches en matière d'accompagnement psychologique, juridique, administratif et social.

S'agissant de la place de l'avocat dans notre politique d'aide aux victimes, parce que chaque situation est unique et appelle une solution individualisée, il est un acteur incontournable pour les victimes elles-mêmes, mais aussi pour les pouvoirs publics. En, effet, aussi bien dans mes fonctions de secrétaire d'Etat chargée de l'Aide aux victimes qu'auparavant, lorsque j'exerçais le métier d'avocat, j'ai pu mesurer à quel point il est essentiel de permettre aux victimes d'avoir accès à un conseil avisé, ce qui suppose une connaissance approfondie de la législation existante.

Je travaille donc à renforcer la place de l'avocat auprès des victimes afin qu'elles puissent toutes, si elles le souhaitent, obtenir l'aide d'un avocat devant le FGTI. Outre son rôle de conseil et de défenseur des victimes, l'avocat joue aussi un rôle d'alerte important auprès des pouvoirs publics en faisant remonter les difficultés du terrain, les lacunes ou incohérences de notre législation. Il est donc un interlocuteur privilégié du secrétariat d'Etat. A titre d'exemple, la publication, fin 2016, par le barreau de Paris du livre blanc portant sur l'indemnisation spécifique du préjudice d'angoisse des victimes directes et du préjudice d'attente et d'inquiétude de leurs proches, m'a permis de me saisir du sujet. Il est pour moi essentiel de préserver le principe de réparation intégrale du préjudice, j'ai donc décidé de constituer un groupe de travail présidé par le Professeur Porchy-Simon et composé de magistrats, d'avocats, d'assureurs, d'universitaires et d'experts spécialistes du dommage corporel. Ce groupe de travail est chargé de définir chacun de ces deux préjudices et de proposer une méthode d'évaluation garantissant une indemnisation juste et individualisée des victimes. Il rendra ses travaux fin février.

LMDA : Vous avez récemment annoncé un conventionnement avec le FGTI pour améliorer le traitement de l'indemnisation des victimes d'attentat. Ne pensez-vous pas qu'un adossement judiciaire dédié par la création d'un juge spécialisé de l'indemnisation des préjudices de victimes d'attentat viendrait utilement compléter ce dispositif ?

JM : Les victimes d'attentats rencontrent un certain nombre de difficultés dans le processus d'indemnisation : complexité et manque de lisibilité des procédures, cumul des expertises, lenteur de la procédure pénale, absence d'aide juridictionnelle devant le FGTI. Par ailleurs, bien que notre système d'indemnisation soit l'un des plus complets au monde sur le plan matériel, les victimes ont le sentiment d'un manque d'objectivité dans le traitement de leur situation.

Face à ce constat, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, Jean-Michel HAYAT, a proposé l'automne dernier de confier l'indemnisation des victimes de terrorisme au juge de la réparation du préjudice corporel (JRPC) au sein du Tribunal de Grande Instance de Paris, juge qui serait chargé de l'indemnisation des victimes tant en matière de responsabilité médicale que des accidents de la circulation ou des intérêts civils suite à une infraction pénale qui absorberait la compétence des Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Une fois la saisine du FGTI et l'instruction complète des dossiers d'indemnisation réalisée par le Fonds, ce juge ordonnerait l'expertise qui revêtirait ainsi un caractère universel et opposable à tous et dont le coût resterait à la charge du FGTI. Le Fonds retrouverait ensuite son pouvoir de transaction et solliciterait au JRPC l'homologation du protocole transactionnel. En cas de désaccord, le JRPC statuerait par jugement

Cette réforme aurait notamment le mérite de permettre la mise en place d'une expertise unique et une prise en charge des frais d'avocat par l'aide juridictionnelle, y compris devant le FGTI. Il s'agit d'une réforme d'ampleur qui est en cours de discussion avec les ministères concernés.

Elle doit être mûrement réfléchie pour garantir que l'intérêt des victimes sera bien préservé.

Catherine Szwarc

Rédactrice en chef

Reconnaissance fictive de paternité et titre de séjour

Me Jean-Paul ESCUDIER

© D.R.

Avoir 58 enfants en l'espace de deux ans semblait un privilège d'émir ou de maharaja.

Eh bien non, Monsieur X, citoyen français, bénéficiaire du seul RSA a réussi cet exploit ; c'est ce que vient de révéler une affaire pénale instruite par un juge d'instruction.

Monsieur X a reconnu 58 enfants en l'espace de deux ans, alors qu'il ne connaissait les mères « *ni des lèvres, ni des dents* » pour parler comme SAN-ANTONIO.

Il touchait 2 000 euros par reconnaissance fictive. Le calcul du net annuel est facile à faire ; 58 000 euros par an en cumul net non imposable…

Le parquet saisi vient de démanteler ce réseau de reconnaissance fictive d'enfants.
Une seule condition pour intégrer ce réseau : être français et reconnaître des enfants nés d'une mère étrangère.

Cette simple reconnaissance par un père français permettait à la mère de devenir mère d'un enfant français et donc d'obtenir titre de séjour, avantages sociaux etc.

Il suffisait de demander au Tribunal d'Instance un certificat de nationalité pour son enfant français, ce qui s'obtient en quelques semaines, voire quelques jours.

Cette fraude à la loi semble être devenue un nouveau mode opératoire dans la quête des titres de séjours.

La technique du mariage blanc au gris a eu ses heures de gloire, mais depuis que les parquets n'hésitent pas à assigner en nullité de mariage devant la chambre du Conseil des Tribunaux de Grande Instance sur la base des articles 180 et suivants du Code Civil, les réseaux d'escrocs proposant des mariages blancs sont devenus plus prudents.

Les mairies qui ont alerté les parquets dès qu'elles avaient un doute sur la réalité de l'intention matrimoniale ont elles aussi contribué avec efficacité à lutter contre cette pratique des mariages blancs.

Certains maires se sont aperçus que l'heureux marié ne connaissait même pas le prénom de sa future épouse.

D'aucun ont vu le marié, une fois la cérémonie terminée, partir avec le témoin étroitement enlacé et laisser son épouse partir par une porte dérobée.

D'autres enfin ont surpris les échanges d'anneaux ou même de robe de mariée dans les toilettes de l'hôtel de ville…

Le Code Civil oblige un maire à marier, mais rien ne l'empêche de surseoir à célébrer la cérémonie et à faire part de ses doutes au Procureur de la République sur la base de l'article 175-2 du Code Civil.

Il pourrait même à l'extrême le saisir au pénal sur la base de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Avec cette affaire pendante devant les Tribunal de Grande Instance, nous savons désormais que certains réseaux de mariage blanc se sont désormais reconvertis dans la paternité fictive.

Et cela avec d'autant plus de facilité que les analyses génétiques qui permettraient de connaître la vérité biologique ne pourront que difficilement être utilisées en l'espèce.

Il semble que le droit, encore une fois, soit en retard d'une guerre par rapport à l'imagination des escrocs et des délinquants.

Dans ces affaires de filiation mensongère, force cependant restera à la loi car une ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 stipule : « *la filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux même la rende invraisemblable ou en cas de fraude à la loi* ».

Les pères fictifs doivent enfin savoir qu'outre le risque de poursuites pénales, ils risquent d'être tenu sur la base de leur reconnaissance de paternité mensongère à payer une pension alimentaire au titre de l'article 371-2 du Code Civil à leurs fils ou fille de complaisance jusqu'à ce qu'il ou elle touche son premier salaire.

Nomination

Jean-Christophe BARJON a été élu Président de l'Union nationale des CARPA le 2 décembre 2016, pour les exercices 2017 et 2018.

CESE et Défenseur des droits

BULLETIN QUOTIDIEN du 5 janvier 2017 : page 10 : Le Conseil Economique, Social et Environnemental et le Défenseur des droits, Jacques TOUBON, devraient développer un partenariat.

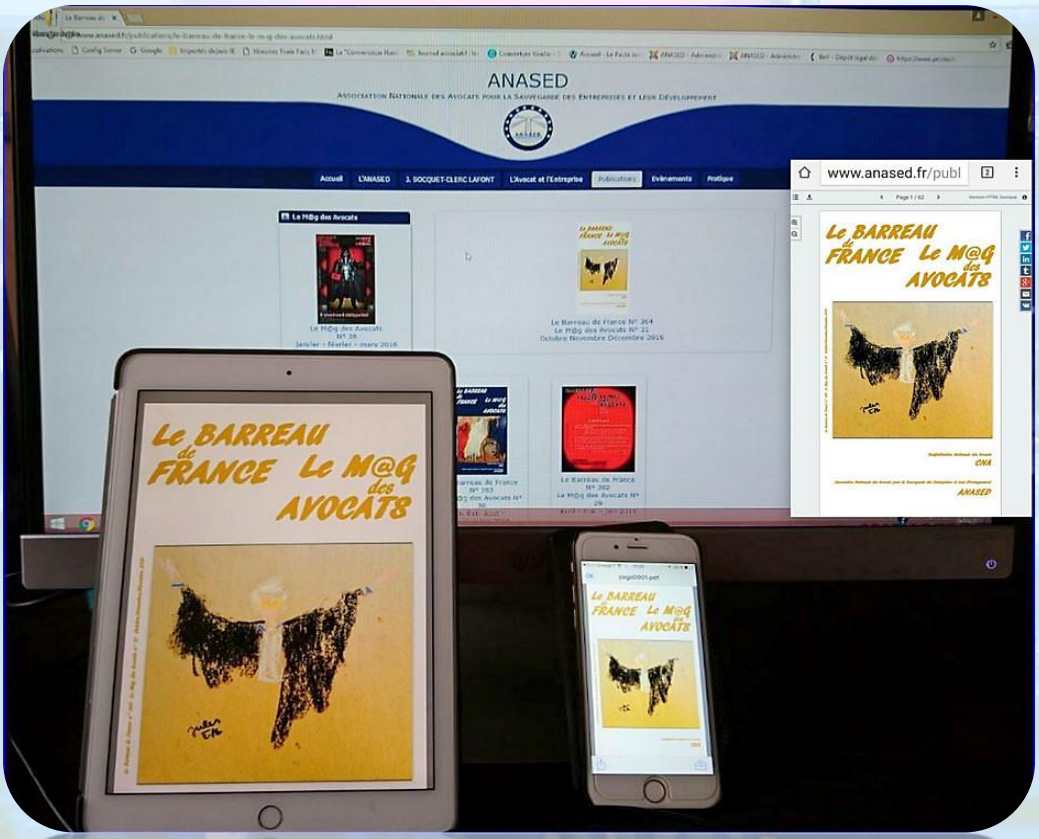

DOSSIER

Me Sylvie LEGROS-WOLFENDEN

© D.R.

L'Avocat est-il un homme averti ?

Dynamiques et pleins de ressources pour nos clients, il n'est pas rare que nous portions plus d'attention à leurs dossiers qu'aux nôtres et bien souvent notre comptabilité voire nos déclarations fiscales sont traitées trop rapidement.

La majorité de nos confrères ignorent qu'ils ne sont pas des contribuables comme les autres et que l'administration fiscale nous considère comme des sujets avertis au fait de la législation.

Or cette opinion très flatteuse a une conséquence douloureuse en matière fiscale qu'est l'application d'une majoration de 40% pour manquement délibéré en cas de redressement.

Cette majoration étant actuellement quasi-systématiquement infligée aux membres de notre profession, il m'a semblé très opportun d'attirer l'attention sur le jugement du 29 janvier 2015[1] puis l'arrêt de la Cour Administrative d'appel du 27 mai 2016[2] où à la faveur de certaines circonstances, la présomption d'homme de loi « averti » opposée au contribuable par l'administration n'a pas été retenue.

Le contexte est simple, un de nos confrères souhaitant prendre sa retraite sous quelques mois ou années, constitue une société à laquelle il apporte son cabinet (clientèle, droit au bail etc..) et reçoit en contrepartie l'ensemble des titres composant le capital de la société nouvelle.

Au cours de son existence professionnelle, notre confrère a pu acquérir ses locaux qu'il avait affectés à son patrimoine professionnel.

Ses locaux vont de son patrimoine professionnel à son patrimoine personnel dès lors qu'il n'est plus propriétaire de son cabinet et loue ses locaux à une société.

Ce changement d'affectation génère une plus-value.

Prévoyant, notre confrère est assisté, pour la constitution et réalisation de l'apport de son cabinet, par un confrère avocat qui porte dans les statuts une option pour le régime prévu par les dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts instaurant un report des plus-values sur la totalité des apports opérés.

Notre confrère vendeur réalise donc une plus-value latente reportée au jour de la réalisation des cessions.

Nous sommes au mois de septembre, notre confrère a des acquéreurs potentiels et il est convenu avec eux que dès l'obtention de leur prêt, ils accèderont à 20% du capital.

Les statuts sont finalement établis en octobre et les jeunes confrères repreneurs obtiennent très rapidement un prêt leur permettant d'acquérir 20% du capital.

La première cession de parts a donc lieu avant le 31 décembre.

Au titre de cette opération complexe, notre confrère doit enregistrer comptablement et fiscalement les opérations suivantes :

- Plus-value d'apport de clientèle en report d'imposition pour 80% des parts reçues en rémunération de l'apport (article 151 octies du CGI)

- Plus-value imposable sur les 20% de parts reçues mais cédées dès octobre (fin partielle du report – article 151 octies du CGI).

- Plus-value sur la reprise du bien immobilier en raison de son transfert de

[1] TA PARIS 29.01.2015 – n°1409039/2-3

[2] CAA PARIS 27.05.2016 – n°15PA01297

son patrimoine professionnel à son patrimoine privé (article 39 duodecies du CGI)

- Plus-value exonérée sur cette même opération (article 151 septies B du CGI)

Le traitement pratique de ces plus-values est confié à l'expert-comptable du cabinet lequel établit les déclarations fiscales BNC individuelles de longue date de notre confrère et lui transmet les sommes à porter dans ses déclarations personnelles, cerfa 2042 et 2042-C.

Notre confrère très occupé par les dossiers de ses clients recopie les indications données par son comptable qui omet la déclaration de la plus-value de la cession de 20% des actions faite en décembre, seule la déclaration de la plus-value de report est portée dans les déclarations fiscales.

Analyse faite des déclarations, l'Administration fiscale constate l'oubli et sans poser la moindre question comme elle fait habituellement, adresse quasi immédiatement à notre confrère une proposition de rectification incluant une pénalité de 40% au motif que cette erreur de déclaration relève d'un manquement délibéré.

Notre confrère accepte le principal des rehaussements mais conteste l'application de la majoration pour manquement délibéré, exposant que l'absence de report de la plus-value dans ses déclarations fiscales était involontaire et résultait d'une erreur de son expert-comptable

Dans le cadre de la réponse aux observations du contribuable, l'Administration fiscale maintient les redressements envisagés. La négociation et l'intervention de l'expert-comptable avouant son erreur n'y font rien.

Le Directeur des Services Fiscaux est saisi mais il rejette la réclamation contentieuse et l'infortuné contribuable se tourne vers le Tribunal Administratif.

Si le Tribunal administratif de PARIS retient dans son jugement en date du 29 Janvier 2015 que la qualité d'avocat ne lui permettait pas de connaitre tous les tenants et aboutissants fiscaux de l'opération envisagée et ne pouvait pas, à elle seule, justifier l'application d'une majoration de 40%, il rejette la demande de remise de la majoration.

Il indique se fonder sur un faisceau d'indices, qu'il juge suffisant pour établir le manquement délibéré considérant que :

1. Notre confrère a eu une parfaite connaissance de l'importance de la plus-value réalisée et de son caractère imposable, le caractère isolé de l'omission serait sans incidence sur l'application de la pénalité compte tenu de l'importance de son montant ;
2. La circonstance que l'erreur ait été commise par l'expert-comptable n'exonère pas l'avocat de sa responsabilité en tant que signataire de la déclaration ;

En d'autres termes, l'avocat même assisté d'un expert-comptable reconnaissant sa responsabilité, ne pouvait pas être exonéré dès lors qu'il avait participé à l'opération !

C'est ce qu'il fallait absolument combattre.

Devant la Cour, il a été soutenu qu'en droit fiscal, la bonne foi du contribuable est toujours présumée et que toute insuffisance de déclaration est considérée, a priori, comme involontaire.

En conséquence, **l'administration devait rapporter la preuve du manquement délibéré** conformément aux dispositions de l'article L195 A du Livre des Procédures Fiscales.

Pour ce faire, elle devait établir l'existence d'un élément matériel (omission ou insuffisance de déclaration) et celle d'un élément intentionnel (le contribuable a sciemment et donc personnellement manqué à ses obligations). (BOI-CF-INF-10-20-20 n° 40 et 50).

<u>Il a été opposé devant la Cour à l'Administration fiscale que :</u>

- la seule connaissance de l'existence d'un acte juridique ne comporte pas intrinsèquement celle de toutes les conséquences fiscales, en ce compris les modalités déclaratives des éventuels impôts à acquitter, lesquelles sont le plus souvent des opérations complexes.

Au cas d'espèce, la cession de parts contestée s'inscrivait dans une opération globale complexe tant d'un point de vue juridique que fiscal où plusieurs plus-values, de nature différente, chacune soumise à un régime fiscal spécifique, devaient être enregistrées ;

Il était rappelé l'extrême complexité des régimes de plus-value et les nombreuses réformes ;

- l'omission ne représentait pas une part significative des revenus, le Conseil d'Etat retenant comme significatif un delta de 8 à 15 fois le revenu,
- L'absence de caractère répétitif, le contribuable n'ayant jamais été redressé ;

- Et surtout, l'absence d'intention personnelle, notre confrère ayant été assisté d'un avocat puis d'un expert-comptable lequel avait soumis les déclarations professionnelles litigieuses à un centre de gestion agréée.

Il était mis en avant que les pénalités prévues par les dispositions de l'article 1729 du Code Général des Impôts ayant le caractère d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme, **l'Administration devait rapporter la preuve que le contribuable à qui la pénalité est infligée est bien l'auteur personnel du manquement** *(CAA Paris, 24 sept. 2009, n° 07-3771, Chaille-Boré : RJF 3/2010, n° 245 ; Avis du CE, 4 déc. 2009, n° 329.173, Sté Rueil Sports : Dr. fisc. 2010, n° 6, comm. 181, concl. E. Glaser, note J.-L. Pierre ; RJF 2/2010, n° 145 ; TA Rouen, 11 mai 2010, n° 09-907 : RJF 2/2011, n° 188)*

L'administration fiscale persistait à soutenir qu'en sa qualité d'avocat, le contribuable redressé serait un « homme de loi averti » supposé ainsi connaître les conséquences de l'opération redressée.

Il lui était aussi opposé que la notion d'homme de loi averti n'a guère de sens, qu'elle ne fait l'objet d'aucune définition légale, prétorienne ou doctrinale et qu'elle ne pouvait donc exonérer l'Administration Fiscale de la charge de la preuve lui incombant, ni renverser celle-ci.

Faisant une appréciation globale de l'ensemble des critères soulevés ci-dessus, la Cour a, dans l'arrêt du 26 mai 2016 fait droit à la demande de décharge de la pénalité de 40%.

Deux motifs se dégagent de la solution apportée :

- La Cour confirme que la seule qualité d'avocat ne peut suffire à établir l'intention délibérée du contribuable.

- Puis elle reconnait que bien que le contribuable ait eu connaissance d'une plus-value imposable, le fait qu'il ait été assisté tout le long de l'opération par un expert-comptable en charge de ses déclarations ayant reconnu sa responsabilité personnelle, est un élément suffisant pour établir une absence d'intention délibérée personnelle du contribuable.

Il pourra toutefois être regretté que la Cour réforme le jugement sans dire un mot de la théorie de « l'homme de loi averti » développée par l'administration.

En effet c'était ici l'occasion de rassurer les professionnels du droit et de préciser de manière plus large la jurisprudence dégagée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 nov. 2009 (n° 320.242, Min. c/ Guérin : Dr. fisc. 2010, n° 2, comm. 78) où il a été jugé que la seule qualité d'avocat fiscaliste ne saurait suffire à démontrer le caractère délibéré du manquement commis.

En effet, si la qualité d'avocat et/ou de fiscaliste ne peut suffire à démontrer le caractère délibéré du manquement, il en est *a fortiori* de même de tout homme de loi, serait-il « averti », tel que les notaires, huissiers, juristes, magistrats ou bien encore, professeurs de droit.

Il aurait été opportun qu'il soit mis fin à l'idée que l'homme de loi est nécessairement un fraudeur.

A défaut, il importe de façon plus générale que nos confrères soient conscients que la notion « d'homme de loi averti » utilisée par l'administration fiscale n'existe pas et qu'il est absolument nécessaire de la combattre.

Nous noterons toutefois que cet arrêt du 26 mai 2016 marque un certain progrès en ce qu'il vient réconforter l'avocat faisant appel à un professionnel du chiffre ou du droit pour ses déclarations.

Nous pouvons nous interroger sur l'issue qu'aurait eu ce contentieux si l'expert-comptable n'avait pas écrit reconnaître sa responsabilité et ce comme son assureur l'y invitait, ou si notre confrère avait fait seul cette erreur de déclaration de cette plus-value.

LIBRES PROPOS

Mohamed Merah face au JAF

Me Xavier LABBÉE

© D.R.

Les services de l'état civil de Nice ont saisi le parquet local d'une demande visant à interdire l'attribution du prénom MOHAMED a un enfant portant le nom patronymique de MERAH ; le choix d'un tel prénom, conjugué au nom, serait « *contraire à l'intérêt de l'enfant* ». (Le monde 18 Novembre 2016) Mohamed MERAH est en effet l'auteur de l'attentat terroriste de mars 2012. Le choix (délibéré ?) d'un tel prénom par les parents pourrait-il constituer une apologie du terrorisme ? Il nous semble qu'il serait surprenant qu'un JAF, averti de la difficulté, puisse déclarer conforme à l'intérêt de l'enfant MERAH de se prénommer Mohamed. Il convient néanmoins d'attendre.

Il faut en tout état de cause rendre hommage aux employés municipaux des services de l'état civil qui ont désormais seuls qualité (puisqu'il n'existe plus de « liste officielle des prénoms ») pour empêcher des parents d'attribuer à leur enfant un prénom problématique. Parce qu'aujourd'hui, ces employés sont les seuls gardiens de l'intérêt de l'enfant. Le parquet est en effet saisi à leur diligence dans le cadre d'une sorte d'action préventive (A) Mais à partir du moment où le prénom est attribué, la société ne peut plus contraindre son porteur à en changer (B). C'est donc bien en fait l'employé de l'état civil qui est juge.

A) LA DETECTION EN AMONT EST POSSIBLE

L'article 57 du code civil dispose que « *les prénoms de l'enfant sont choisis par les père et mère… Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant… l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la république. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.* »

Ce qui signifie que si l'officier de l'état civil ne prête pas attention aux déclarations qui lui sont présentées… ou mieux encore, n'a pas en tête la liste des associations de noms et prénoms « *à problème* » le prénom choisi sera définitivement attribué à l'enfant. L'article 57 ne dit pas autre chose : le parquet ne peut saisir le JAF qu'à la condition qu'il soit lui-même saisi par l'officier de l'état civil. Si l'employé du service de l'état civil n'attire pas l'attention de son supérieur… le parquet civil (qui a autre chose à faire) ne se posera pas prévenu et la question ne se posera jamais au juge.

Il apparaitrait judicieux - si cela n'a été fait - de transmettre aux services de l'état civil des communes françaises la liste exhaustive des auteurs (jugés ou présumés) d'attentats terroristes : ils commencent à devenir nombreux et on peut avec Wikipedia en citer quelques-uns : Abdelkarim Dekhar, Mehdi Nehmouche, Chérif Kouachi, Amedy Coulibali, Sid Ahmed Ghlam, Yacine Salhi, Ayoub el Khazzrani, Abdelhamid Abaaoud, Salah Abdeslam, Brahim Abdeslam, Sami Amimoun, Ismael Omar, Bilal Hafdi, Ahmed el Mohamed, Rachid Kassim, Adel Kermich, Omar el Bagdadi etc.

Cette liste est éclairante car elle nous révèle que beaucoup de terroristes portent des noms très courants et très banals (il y a, nous dit l'annuaire, actuellement 3062 *abonnés au téléphone en France qui portent le nom de COULIBALI). Parfois même, le nom patronymique n'est autre qu'un prénom. C'est le cas de l'actuel ennemi public numéro 1 dont le nom est formé de l'alliance de deux mots qui constituent en fait des prénoms : SALAH (qui signifie « droit ») et ABDESLAM* (qui signifie « serviteur de la paix »). Il y a actuellement en France entière 447 abonnés au téléphone répondant au nom de SALAH et 144 abonnés répondant au nom d'ABDESLAM. Le nom est enfin parfois un surnom : 57 abonnés au téléphone se nomment « EL BAGDADI ».

Il nous semble qu'il est indispensable d'aiguiser la sagacité des employés municipaux de l'état civil :car une fois que le prénom est attribué, la société ne peut plus obliger son porteur à en changer tant le prénom n'est plus aujourd'hui une institution de police.

B) L' INTERDICTION EN AVAL EST IMPOSSIBLE

Il semble, en l'état actuel du droit, impossible de contraindre une personne qui n'en a pas l'envie, de changer de prénom ou de nom. Le changement de prénom n'est possible qu'à la requête de l'intéressé pourvu qu'il justifie « d'un intérêt légitime ». L'ordre public est protectionnel et non directionnel en la matière : c'est l'intérêt de la personne qui prime et non celui de la société. Ce qui veut dire qu'une personne qui porte un prénom que l'on peut penser objectivement critiquable (parce que l'officier d'état civil n'a pas fait attention) peut néanmoins continuer de le porter s'il le décide. La presse quotidienne nous décrit le « calvaire » que vivent actuellement d'honnêtes contribuables qui se nomment « Mohamed MERAH » ou « Salah ABDESLAM » et qui ne veulent pas pour autant changer de nom ou de prénom parce que « c'est leur nom ». Et on peut les comprendre. (V° par exemple Le Figaro 22 Octobre 2012 « le calvaire des homonymes de Mohamed MERAH »)

Et ces personnes peuvent actuellement légitimement se plaindre de « *discriminations à l'embauche* » dans l'hypothèse où un employeur potentiel refuserait de donner une suite à l'envoi d'un CV aux seuls motifs que le candidat porte le nom d'un terroriste… Le manager du boxeur Mohamed MERAH a raconté dans la grande presse toutes les difficultés que lui et son poulain ont pu rencontrer suite aux attentats. (« *Douai : Robert Pantigny n'entraînera plus Mohamed MERAH La voix du Nord décembre 2015* ») On ne peut pas contraindre aujourd'hui un étranger à « franciser » son nom et son prénom (et pourtant la procédure existe. V° loi du 25 Octobre 1972). On ne peut pas contraindre non plus un étranger ou un français à changer de nom même si ce nom est porteur de terreur. Il y a d'ailleurs en France des personnes qui s'appellent Hitler ou Landru et qui ne l'ont pas choisi. Pas plus qu'on ne peut obliger quelqu'un à changer d'opinion politique, de religion, de confession (quand bien même la religion ou la confession seraient déclarées contraires à l'ordre public). L'intégration ne peut être forcée. Elle doit être voulue. Le nom et le prénom ne sont plus des institutions de police. Ce ne sont plus que des signes individuels objets d'un droit évoquant la propriété privée. Plutôt que de changer de nom, on évoque la discrimination.

Le droit doit-il changer ? Faut-il laisser l'admission du prénom au seul contrôle (aléatoire) des employés de l'état civil ? Faut-il repenser l'action du parquet ? Un prénom peut-il devenir un « signe ostentatoire religieux » ? Faut-il redécouvrir les vertus du calendrier et de la liste impérative des prénoms officiels dont on ne peut sortir ? Les Révolutionnaires avaient réglé la question en instaurant le calendrier républicain : il n'y avait plus à l'époque de prénoms catholiques et les parents devaient obligatoirement choisir les prénoms dans la liste établie par la République laïque à l'aube de « l'ère nouvelle ». Cette liste avait été établie dit-on, par Fabre d'Eglantine. Elle était souvent végétale (On y trouvait les prénoms de tomate, tulipe, raiponce, salsifis ou navet). Mais le poète était peut-être aussi un joyeux farceur car dans le calendrier figuraient aussi des noms comme « belle de nuit » ou « verge d'or »… qui ne seraient

peut-être pas jugés aujourd'hui conformes à l'intérêt d'un enfant pas nécessairement destiné à une carrière politique… Faut-il aussi rappeler que la seule assonance d'un prénom étranger peut parfois révéler en France une grossièreté ou un canular eu égard à la langue française et qu'il faut peut-être réfléchir avant d'attribuer un prénom étranger (fut-il courant à l'étranger) à l'enfant dont la destinée est de vivre en France ? Peut-on prénommer un enfant français Homard ? Cela peut sembler ri

dicule : pourtant Omar est un prénom couramment donné par des personnes qui n'écrivent pas nécessairement le français mais qui pourtant le parlent… et alors même qu'Omer est à une lettre près un si joli prénom. Salut Omar ! Je te serre la pince ! Ahmed alors !

(*précédemment publié dans le n° 48 du 5 décembre 2016 de « La Semaine Juridique » (édition jaune, « administrations et collectivités territoriales*)

LA CNA COMMUNIQUE

Pour un dispositif complet et sécurisé de la suppléance des avocat(e)s suspendant leur activité

La CNA propose à tous les Barreaux de mettre en place un dispositif de suppléance de l'avocate ou l'avocat absent pour maternité, congé parental ou maladie.

La CNA part du constat unanime que la maternité est injustement un risque pour les avocates, que les droits des avocats au congé parental ou au congé de maladie ne sont pas effectifs sans maintien du revenu familial et aussi maintien du cabinet comprenant le traitement des affaires en cours et des nouvelles affaires et la protection contre le détournement ou l'extinction de sa clientèle.

Cette proposition est une des initiatives que prend la CNA pour qu'un corpus de règles et de dispositifs concrets donne au parcours individuel de l'avocat, de sa formation initiale à son retrait définitif de la profession, des outils efficaces et peu onéreux pour affronter les changements et aléas d'une carrière moins linéaire et sûre que jamais.

Les barreaux locaux, points de rencontres et protecteurs pour leurs membres, quelque isolés qu'ils soient dans leur exercice, assureront le succès du dispositif proposé. Ce succès renforcera le Barreau français. Le service rendu consolidera le lien de confiance qui unit chaque avocat à son barreau.

A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1 - Un dispositif innovant et complet pour l'égalité homme-femme dans le Barreau et pour adapter le parcours professionnel des avocats à un environnement changé :

Deux nouveautés imposent d'agir : le Barreau est en France majoritairement composé de femmes et, pour tous, la carrière d'avocat est moins linéaire et sûre que jamais.

Le parcours professionnel de l'avocat n'est garanti ni par un métier immuable ni par des structures d'exercice.
Le dispositif proposé a des domaines d'application et des modalités différents de la suppléance et de l'administration provisoire imposés par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.
Des barreaux ont déjà appliqué le décret, comme le fait le règlement intérieur du Barreau de Paris qui prévoit une suppléance en cas d'omission ou de force majeure et une administration provisoire en cas de décès, de mésentente entre les associés, de décision exécutoire, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation.

Appliqué à d'autres situations, le dispositif préparé par la CNA doit y être adapté. Les Ordres seront des acteurs majeurs de cette adaptation pragmatique. Partant d'un schéma commun, d'une nécessaire mutualisation du recours à des assurances, seul comptera de répondre aux exigences de notre temps.

Il faut partir des besoins.

Les avocates, majoritaires dans notre profession, assument l'essentiel du risque maternité pour la continuité du service qu'elles rendent à la clientèle et le maintien de cette clientèle et du cabinet. Cela obère leur carrière et leur possibilité d'accéder aux responsabilités dans notre profession qui a grandement besoin d'elles.

Il faut organiser la suppléance aussi pour que l'accès au congé parental, le risque maladie et accident ne soient pas sources de pertes pour l'avocat(e) absent(e), pour ses partenaires et ses clients, ni cause d'affaiblissement du Barreau auquel le public fait confiance.

La suppléance s'impose parce que l'avocat a en charge, outre sa famille et lui-même, ses clients et les membres et partenaires de son cabinet. Les avocats aspirent comme tout le monde à la sécurité et à l'équité. Les indemnités journalières, substitut souvent chiche du revenu personnel, et d'autres produits d'assurance disponibles ne suffisent pas.

En résumé, le dispositif promu par la CNA permettra de donner toute l'effectivité souhaitable :

- à l'égalité entre avocates et avocats pour que la maternité ne soit pas un risque professionnel dommageable pour l'avocate, son cabinet et sa clientèle.

- à l'exercice des droits à congé parental des avocats père et mère.

- à l'exercice des droits des avocats obligés de suspendre l'exercice de leur profession pour cause de maladie.

L'avocat n'est pas un nanti. S'il suspend son exercice, il continue d'avoir des charges à payer. La suppléance lui permet de maintenir son cabinet en activité sans créer d'endettement ni perdre sa clientèle par détournement ou extinction.

La CNA propose d'adapter notre profession à un environnement qui a beaucoup changé, notamment en sécurisant un aspect de la carrière, l'interruption d'activité temporaire, par la création d'un dispositif prêt à l'emploi qui combinera assurance classique, contrat type et tutelle des Ordres.

2 - Un dispositif prêt à l'emploi, simple et peu coûteux :

Beaucoup d'avocats suspendant temporairement leur exercice professionnel ne demanderont pas de suppléant. La suppléance organisée sera une chance de plus pour chaque avocat d'affronter sans dommage les aléas et risques du parcours professionnel individuel. Ce dispositif

est conçu pour ne peser qu'à la marge sur les cotisations ordinales et les dépenses collectives des Ordres qui l'adopteront pour leurs membres.

Les avocats et leurs Ordres supportent déjà beaucoup de charges et il ne faut pas « charger la barque ».

Pour être efficace, ce dispositif est conçu pour pouvoir être mis en œuvre facilement et sans délai, il sera donc « prêt à l'emploi ».

Son application sera souple pour répondre aux particularismes locaux et aux situations individuelles.

B – LES GRANDES LIGNES DU DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LA CNA

Le dispositif prêt à l'emploi combinera assurance, contrat type et tutelle des Ordres.

1 – L'assurance :

Il faut évidemment revisiter les assurances existantes. Nous ne manquons pas de bons spécialistes et conseils pour étendre la couverture des assurances dans une perspective d'organisation collective de la suppléance et au moindre coût.

1.1 – l'assurance indemnités journalières :

C'est la partie existante du dispositif qu'il suffit de faire progresser.

Nos organismes professionnels de prévoyance, et les assureurs en général, offrent des contrats d'assurance de perte de revenu. Il faut que notre profession fasse un effort collectif afin que cette offre permette d'assurer au moindre coût un revenu de substitution à l'avocat(e) absent(e) recourant à la suppléance.

L'expérience montre que les avocats sont souvent mal renseignés sur les offres pouvant leur convenir. Ce progrès de l'offre devra être accompagné d'un effort constant de sensibilisation et d'information de tous les avocats.

1.2 – l'assurance du surcoût de la suppléance :

C'est la partie du dispositif imposant un coût.

Des assurances pour faire face au coût d'un remplacement existent sur le marché, elles sont peu utilisées.

Les Ordres qui le voudront, séparément ou en mutualisant leurs efforts, contracteront ou feront offrir à leurs membres cette assurance destinée à indemniser le suppléant pour qu'il prenne en charge les affaires du cabinet pendant l'absence de son confrère sans acquérir de droit sur la clientèle mais au contraire avec l'obligation de la traiter au mieux jusqu'à la fin de la suppléance.

Il s'agira de faire payer au suppléant une indemnité de sujétion puisqu'il travaillera au maintien et au développement d'un cabinet sans droit sur la clientèle.

2 - Le contrat type et la tutelle de l'Ordre :

La suppléance sera organisée selon un contrat type dont les conditions particulières prévoiront notamment que le cabinet sera administré et les affaires suivies dans le respect des règles professionnelles. En signant le contrat, les parties fixeront le taux et les modalités de rémunération du suppléant.

Le Conseil de l'Ordre ou un avocat délégué désignera un avocat suppléant en accord avec l'avocat absent ou son représentant.

Un avocat honoraire pourra être autorisé à exercer la profession pour les besoins et pendant la durée de la suppléance.

Un avocat associé devra obtenir l'accord de ses associés pour accepter la suppléance.

La durée de la suppléance sera déterminée ou déterminable et ne pourra excéder six mois mais elle pourra être renouvelée.

Le suppléant ne devra d'aucune façon inciter les clients existants ou nouveaux à changer d'avocat, cela dans le respect du principe de libre choix de l'avocat.

En fin de suppléance, le suppléant devra rendre compte au Bâtonnier et à l'avocat suppléé, selon un modèle type de reddition de comptes.

Paris, le 18 janvier 2017

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Présidente de la CNA
Confédération Nationale des Avocats (CNA)
120, rue d'Assas - 75006 PARIS
Tél. 01 43 54 65 48 - Fax. 01 43 54 75 09
http://www.cna-avocats.fr E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

DISTINCTIONS
LEGION D'HONNEUR 1er JANVIER 2017

au grade de GRAND OFFICIER
Jean-Marie BURGUBURU, Avocat au Barreau de Paris, ancien Bâtonnier.

au grade d'OFFICIER
***Dominique de COMBLES de NOYSES**, Avocat au Barreau de Paris*
***Jean-Yves DUPEUX**, Avocat au Barreau de Paris*
***Jeanine FRANCESCHI-BARIANI**, Avocate au Barreau de Paris*
***Marie-Alice JOURDE**, Avocate au Barreau de Paris*
au grade de CHEVALIER
***Ardavan AMIR-ASLAMI**, Avocat au Barreau de Paris*
***Olivier FONTIBUS**, Avocat au Barreau de Versailles, ancien Bâtonnier, ancien Président de la Conférence régionale des Bâtonniers d'Ile-de-France.*
***Dominique de GINESTE de PUIVERT née VIDAL**, Avocate au Barreau de Dax, ancienne Bâtonnière.*
***Mehana MOUHOU**, Avocate au Barreau de Rouen et Paris.*
***Elodie MULON**, Avocate au Barreau de Paris*
***Daniel THIENPOENT**, Avocat au Barreau de Dunkerque, ancien Bâtonnier, Conseiller Municipal de Dunkerque.*
***Claude VAILLANT**, Avocat au Barreau de Paris.*

LA CNA, L'ANASED, « Le M@G des AVOCATS Le BARREAU de FRANCE » leur adressent toutes leurs félicitations

CULTURE

A comme Avocat et Artiste
A la rencontre de Tancrède…

© D.R.

par Me Anne-Katel MARTINEAU

Comme Paolo Conte l'a fait durant 25 ans, Tancrède mène de front sa vie d'avocat et sa vie d'auteur compositeur interprète.

Tancrède est inscrit au barreau de Paris depuis 2001 mais il est artiste depuis l'enfance. Il a étudié le piano au conservatoire de musique de Ville d'Avray, il écrit aussi des textes depuis l'âge de 9 ans, plus tard, il décidera de travailler sa voix de baryton pour rencontrer son public au début des années 2000 et sortir son premier album en 2005, tout simplement « Tancrède ».

Il manie les mots et les notes avec talent, je suis donc allée à sa rencontre pour vous faire découvrir cet Avocat Artiste qui mérite d'être plus connu…

Anne-Katel MARTINEAU (AKM) : Certains vous comparent à Gainsbourg ou à Barbara. Il me semble que vous avez effectivement leur sensibilité et donc la capacité d'évoquer de nombreux sujets qui nous concernent tous. Vous avez eu la chance pour votre premier album de vous rapprocher d'une certaine manière de Barbara, en travaillant avec le musicien, Roland Romanelli[3] qui a été son complice artistique durant 20 ans.

Comment s'est fait cette rencontre ? En quoi a-t-elle fait évoluer votre musique ?

Tancrède LEHMAN (TL) : *Lorsque j'ai eu l'opportunité d'enregistrer mon premier album chez Universal, j'ai eu le désir d'en confier la réalisation à Roland Romanelli, dont j'admirais depuis longtemps le travail, notamment avec Barbara dont il a composé et arrangé certaines des plus belles chansons, comme « Vienne », « À peine », et même le célèbre « Aigle noir ».*

Alors, muni de ma plus belle plume, je lui ai adressé une lettre accompagnée d'une invitation pour assister à un concert que je donnais à l'Européen. Mais sans trop y croire…

À la fin du concert, alors que je me trouvais dans ma loge, quelqu'un a frappé à la porte : c'était Roland, qui avait donc assisté au spectacle !

Nous nous sommes ensuite revus pour faire des essais sur mes propres chansons, et la mayonnaise a pris, comme on dit !

Roland est un musicien extraordinaire, qui a su habiller mes mélodies de ses arrangements subtils, tout en respectant la singularité de mes compositions.

Il m'a, par la suite, souvent accompagné sur scène, et c'est à ces occasions qu'il m'a enseigné la fameuse « méthode Barbara » pour préparer un concert : répéter, répéter, répéter, parfois 500 fois la même mesure de trois notes, et ce jusqu'à ce que la performance paraisse fluide et évidente, et que, le soir venu du concert, l'émotion puisse prendre toute sa dimension dans l'interprétation.

AKM : Votre vie d'avocat vous a inspiré quelques textes, votre vie d'homme aussi bien entendu mais pas seulement. Dans une interview, vous révéliez que vous aimez lire et que la lecture était aussi une grande source d'inspiration.

Quels sont les livres marquants qui vous ont influencé ? Quels sont les auteurs qui vous permettent de vous évader ?

TL : *Je crois que nous sommes toujours influencés par nos lectures, y compris par les moins bonnes.*

J'ai la chance d'être un grand amoureux des livres. Alors évidemment, mes lectures sont très éclectiques. Cela va de Maupassant à Yourcenar, de Zweig à Mishima, en passant par Agatha Christie !

Quand un auteur me plait, j'ai besoin de m'approprier son œuvre entière, jusqu'à épuisement de son répertoire ! En ce moment, c'est George Sand qui m'occupe. Son écriture, avec des expressions comme « il a eu un moment d'oubliance », ou « elle ne manquera pas d'épouseurs » me réjouit !

AKM : Vous vous êtes lancé, en 2008, dans une aventure musicale autre que la scène « piano voix » puisque vous avez écrit une comédie musicale « AUDIMAT ! » avec l'un de

[3] « Vingt ans avec Barbara » de Roland Romanelli aux éditions de l'Archipel.

vos frères, Fabrice Lehman[4], spectacle qui a notamment été à l'affiche au Trianon.

Comment est né ce projet, une envie de Broadway à Paris ? Pensez-vous renouveler cette expérience ?

TL : *Ce sont en effet les comédies musicales de Broadway, les chansons de Cole Porter, et l'envie de travailler avec des musiciens venus du jazz, qui m'ont donné l'envie de créer à mon tour une comédie musicale. Il s'agit d'une forme de spectacle particulièrement complet, puisque la musique, le théâtre et la danse y occupent une part égale.*

Ce fut aussi pour moi l'opportunité d'écrire des chansons pour des personnages ; des textes que je n'aurais donc jamais pu interpréter moi-même. Par exemple, je me suis beaucoup amusé à écrire pour une femme fatale, ou pour un groupe de midinettes ! Il y a quelque chose de très ludique à écrire pour un autre, et cela ouvre des horizons nouveaux…

AKM : En juin dernier, vous faisiez un concert exceptionnel au Café de la danse à Bastille pour présenter votre dernier album sorti en 2015 « Humain, trop humain », titre emprunté à l'œuvre de Friedrich Nietzsche. Dans cet essai, il affirme sa pensée et cesse d'être un idéaliste, pour reprendre ses mots, *« Par ce livre, je me suis débarrassé de ce qui était incompatible avec ma nature. Incompatible, par exemple, l'idéalisme.*

Le titre veut dire « là où vous autres voyez des choses idéales, moi je vois des choses humaines, hélas, bien trop humaines !… Et je connais l'homme bien mieux que vous. ». Il fallait oser reprendre le titre d'un tel génie !

Est-ce que vous pensez à ce stade de votre vie, connaître aussi bien l'Homme que cela ? Où est-ce que cet album marque la fin d'une période ?

TL : *C'est très humblement, et à la manière d'un hommage, que je me suis autorisé à faire cet emprunt à Nietzsche pour le titre de mon dernier album. En réalité, il s'agit de l'intitulé d'une des chansons de l'album, dans laquelle, inspiré par Nietzsche, je parle de l'éternel recommencement des choses de ce monde, où tout revient et recommence toujours, à la façon du refrain d'une ritournelle. Je vous invite à écouter cette chanson ! Ceci dit, vous avez raison : cet album marque la fin d'une période. C'est d'ailleurs peut-être la fonction (ou le dessein caché) de toute œuvre ?*

AKM : Avez-vous des projets de concerts et tournées en 2017 ? Si oui, où pourrons nous venir vous écouter ?

TL : *Je travaille actuellement sur l'écriture d'un nouvel album dont la sortie est prévue pour 2018. Parallèlement, je participe à des projets comme la composition de musiques de pub, ce qui m'amuse beaucoup !*

Côté scène, des concerts au printemps sont en cours de programmation en province, et j'en ai terriblement hâte car la scène est l'endroit où je suis le plus heureux !

LA JUSTICE EST À VOUS

EMISSION DE RADIO 100.7

- **Les émissions de radio sont accessibles pendant 6 mois sur le site de la radio. Il suffit de contacter la radio pour obtenir un CD au prix de 15 €**

Réécoutez en podcast :

- **l'émission sur LES ARMES CONTRE LA CORRUPTION avec David KOUBBI et Jean de MAILLARD**

http://frequenceprotestante.com/diffusion/justice-a-24112016/

Jean de Maillard, Magistrat, David Koubbi, Avocat et écrivain, Anne-Katel Martineau, Frank Gentin, ancien Président du Tribunal de Commerce de Paris

© D.R.

- **L'émission avec le Bâtonnier de Paris Frédéric SICARD et la Vice-Bâtonnière Dominique ATTIAS faisant un point sur leurs actions en 2016 et leurs projets en 2017 pour la Justice**

http://frequenceprotestante.com/diffusion/justice-a-26012017/

Bâtonnier Frédéric Sicard

Me Anne-Katel Martinea
u et Vice-Bâtonnière Dominique Attias *© D.R.*

[4] Consultant et auteur d'un premier roman « La pétulante ascension de Benjamin Fabre », aux éditions JC Lattès.

(Communication)

CALL A LAWYER :
l'application mobile qui veut remettre l'avocat au centre de la Cité

Mathieu DAVY

Nicolas REBBOT

Nous le savons tous, un français sur trois n'a jamais fait appel à un avocat de sa vie, principalement pour des raisons de coûts, parce qu'il préfère se défendre seul, qu'il considère la démarche compliquée, et/ou qu'il n'en connait pas.
Nous savons également que la France est mal classée par rapport à ses voisins européens avec moins d'un avocat pour 1000 habitants, derrière la moyenne européenne qui est de 1,5 et bien derrière l'Allemagne (2), l'Angleterre et l'Espagne (3), et l'Italie (3,5), sans parler des Etats Unis (plus de 5).

Or, la profession d'avocat se paupérise : près d'un avocat sur 10 gagne le SMIC…
Cette situation nous est apparue comme inacceptable : il est temps de promouvoir un vrai accès à la Défense pour tous, et donc de remettre l'Avocat au centre de la Cité.
Avocats depuis 12 ans, amis depuis 10, nous avons eu l'idée de créer une application mobile pour smartphone de mise en relation avocats-clients : CALL A LAWYER.
Pour développer cette application, nous nous sommes structurés en nous associant sous la forme d'une SAS, avec des conseils en stratégie et opérations, des développeurs, graphistes, spécialistes du numérique et du service client.
CALL A LAWYER s'est constituée pour permettre à tout à chacun d'avoir accès à un bon avocat, n'importe où, à n'importe quelle heure, à un coût raisonnable et contrôlé.
CALL doit remettre l'avocat au centre de la cité, redonner le « réflexe avocat » aux citoyens afin d'éviter de faire naitre un sentiment d'injustice pouvant se résumer ainsi : *« je n'ai pas d'avocat donc je ne peux pas bien défendre mes droits ».*

A destination de tous les citoyens, CALL A LAWYER offre un réseau d'avocats dédiés instantanément, pour une première consultation mobile, de 20 minutes (environ, sous le contrôle de l'avocat), au prix unique et fixe et 20 euros, quels que soient l'heure et le jour.
Comment fonctionne la mise en relation via CALL A LAWYER ?
Après avoir téléchargé l'application et s'être inscrit (nom, prénom, coordonnées, carte de paiement), le client sélectionne l'objet de sa question grâce à une liste de mots clefs (travail-social, pénal, consommation-abonnements, …) : un seul choix possible.
Il précise sa demande en sélectionnant des tags proposés sous chaque mots clefs : plusieurs choix possible (travail-social : entretien, licenciement,
harcèlement … ; pénal : coups, dommage corporel, ébriété… ; consommation-abonnements : rétractation, résiliation….).
Une liste d'avocats pertinents, activés sur l'application, lui est alors présentée : les avocats se sont
préinscrits en fonction de leurs domaines de compétences (3 au maximum, choisis parmi les tags
identiques à ceux proposés au client) et leurs expertises pour chaque domaine (choisies parmi les sous-tags proposés au client : choix non limités).
Les avocats sont donc proposés en fonction de la demande formulée par le client.

Pour faire son choix, le client peut consulter une fiche détaillée et transparente de chaque avocat proposé (années d'expérience, taux horaire, présentation rapide, photo,…).
Une fois que le client a fait son choix, la demande est envoyée à l'avocat sélectionné, le client recevra un appel dudit avocat dans les 5 minutes qui suivront.
Du côté de l'Avocat, l'inscription et l'utilisation sont totalement gratuites, nous sommes les seuls à ne pas faire payer, mais nous sélectionnons notre réseau.

Du côté du client, il paie un prix unitaire de 20 euros TTC pour une mise en relation téléphonique de 20 minutes environ.
CALL A LAWYER se rémunère par un montant de frais de gestion de 3 € TTC par transaction, auprès de l'avocat.
Aucune autre source de revenu n'est à ce jour envisagé, pour ne pas polluer l'esprit fondamental du service, sa simplicité, sa clarté et son indépendance.
La principale valeur ajoutée de CALL A LAWYER est qu'elle est organisée pour, et par, les avocats, donc avec un contrôle, une sélection, et une bienveillance entre confrères pour viser un objectif de qualité et d'indépendance, tant professionnelle que financière.
Nous souhaitons véritablement faire de l'application CALL A LAWYER un outil :

- D'accès à la défense et au droit pour tous, par un prix d'appel attractif.
De développement de clientèles pour les avocats, tout en restant dans des conditions qualitatives pour rendre le meilleur service possible aux clients.

Nous voulons une banalisation et donc une généralisation de l'appel à un avocat, et non plus l'appel à un ami, pour régler des problèmes aussi sérieux que les questions juridiques auxquelles nous pouvons être quotidiennement confrontés.
Nous avons veillé à ce que l'utilisation de CALL A LAWYER respecte scrupuleusement nos règles professionnelles en rappelant aux avocats leurs obligations déontologiques dans les conditions d'utilisations de l'application. L'avocat exerce sur

CALL A LAWYER comme à son cabinet, avec ses clients.

CALL A LAWYER rappelle la confidentialité qui unit l'avocat et son client, l'appel étant traité du téléphone portable de l'avocat, au téléphone portable du client, sans enregistrement ni traitement quel qu'il soit.

CALL A LAWYER rappelle également aux clients utilisant l'application qu'ils doivent indiquer aux avocats s'ils sont déjà en procès, pour identifier immédiatement l'existence de confrère dans le dossier, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt.

CALL A LAWYER demande aux parties d'intervenir globalement avec délicatesse et courtoisie dans leurs échanges.

Nous avons travaillé en toute transparence avec le Barreau de Paris, notre barreau d'appartenance.

CALL A LAWYER veut permettre à l'avocat de développer sa clientèle et d'accélérer gratuitement sa communication, de lui permettre d'optimiser son planning et compléter son chiffre d'affaires par les « calls » reçus via l'application, et ce sur son domaine de spécialité.
Nous avons fait concourir CALL A LAWYER au Prix de l'Incubateur du Barreau de Paris 2016 : l'application est arrivée 4e du concours et surtout 1ère parmi les projets de mise en relation avocats-clients.

CALL A LAWYER a également participé au 1er salon français des Legaltechs et sera également présente lors du congrès du réseau Eurojuris

qui se tiendra le 19 janvier prochain à Versailles ainsi qu'aux journées de l'Innovation du Droit et du Chiffre le 2 février prochain.

Elle sera téléchargeable sur les plateformes GOOGLE PLAY (ANDROID) et APPSTORE (iOS) à la fin du mois de janvier.

Vous pouvez retrouver la présentation de notre application sur le site : www.callalawyer.fr.

Et si vous voulez faire partie de l'aventure ou tout simplement poser des questions sur CALL A LAWYER, n'hésitez pas à nous contacter :

contact@callalawyer.fr.
Mathieu DAVY et Nicolas REBBOT

Communication

AVIJED
Le droit au droit

Me Alexa CHAPOTEL, Présidente

1. Présentation de l'AVIJED :

Alors que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » est connu de tous et à plus forte raison des praticiens du droit, de nombreuses études ont montré que les citoyens étaient loin de comprendre les textes de lois, qui pourtant s'adressent directement à eux !

L'association AVIJED (Association de Vulgarisation de l'Information Juridique et de l'Education au Droit) a été fondée en janvier 2013 par Maître Sabra GHAYOUR et Mademoiselle Névine LAHLOU, actuellement élève-avocat et doctorante en droit.

Elle s'est inscrite dans la dynamique internationale du « droit à comprendre » et du « droit de savoir ».

La création de l'AVIJED leur est apparue nécessaire après qu'elles aient constaté l'ampleur et la diversité des barrières existant à l'accès au droit (physiques, matérielles, intellectuelles, financières ou encore psychologiques) et l'importance d'agir pour les réduire.

L'AVIJED est une association à but non lucratif qui a donc pour objectif :

✓ **De promouvoir l'accès au droit des citoyens à travers la vulgarisation du droit**, notamment par la mise en œuvre de certaines méthodologies permettant de se mettre au niveau du citoyen, comme la clarification de termes juridiques en langage **clair**

✓ **D'encourager l'éducation juridique des citoyens tout au long de la vie** par le biais d'ateliers ludiques et participatifs.

L'équipe de l'AVIJED est constituée de juristes, journalistes, comptables, webmasters, chargés de communication, tous passionnés par la question de l'accès au droit.

Son bureau est actuellement composé d'un quatuor solide et dynamique :

- Alexa CHAPOTEL, Présidente,
- Dominique ANKRI et Sabra GHAYOUR, Vice-Présidentes,
- Névine LAHLOU, Directrice du comité scientifique.

2. Les activités de l'AVIJED :

Pour soutenir sa mission, l'AVIJED s'organise en 3 branches d'activités :

Promotion du langage clair

- International :

  Création d'un réseau d'experts

- National :

  Contacts et discussions avec les acteurs du droit

Ateliers ludiques à destination du public

- Tests soumis aux citoyens
- Atelier théâtral ludique

Plate-forme d'information juridique vulgarisée (gratuite)

(Lancement juin 2017)

Recherche

- L'accès au droit vu par les citoyens (2014 / 2015)
- La vulgarisation d'une décision judiciaire (2016 / 2017)

Depuis 4 années, l'AVIJED :

✓ a organisé **des ateliers juridiques ludiques gratuits**,

✓ a co-organisé avec son homologue québécois EDUCALOI le premier colloque DROIT CLAIR qui a posé les jalons d'un **réseau francophone international pour l'expertise en communication claire du droit**,

✓ a développé le **projet européen Erasmus + pour l'accès au droit**

✓

- ✓ **des immigrés** en partenariat avec les associations Law For Life et Human Rights Iceland,
- ✓ participe au développement d'un projet innovant d'**information juridique des patients en centre hospitalier,**
- ✓ a obtenu le soutien du Ministère de la Justice ainsi que de la Fondation de France pour la création d'une plateforme d'information juridique vulgarisée,
- ✓ mène des études sur la compréhension de l'information juridique par le grand public et approfondi certains aspects juridiques au sein de son Comité scientifique.

3. Pourquoi le monde de la justice doit-il selon nous s'intéresser à la simplification du droit ?

En France, plus de 80% des gens trouvent les textes juridiques difficiles à comprendre.

Dans des sociétés où l'accès à la justice, la transparence du droit, la démocratie sont au cœur des débats, il est préoccupant que les gens ne comprennent pas les lois qui s'adressent à eux, les contrats qu'ils signent, les actes de procédures et les jugements qui les concernent.

En réalité, la plupart des gens n'ont même pas le réflexe d'aller vers la loi – cette loi qui vise pourtant à régir la plupart des aspects de leur vie quotidienne.

Nous avons le même constat pour certains contrats, à plus forte raison les contrats d'adhésions qui ne sont que rarement lus car tout le monde les sait difficiles à comprendre.

Si on revient à l'exemple des lois, le simple fait de rendre les lois publiques et de les publier ne les rend pas pour autant « accessibles » notamment parce qu'il est difficile pour un citoyen :

- de connaitre les bons mots clés pour trouver une information au sujet d'une problématique juridique qui l'intéresse ;
- de retrouver l'article de loi qui lui permettra de comprendre la règle applicable à sa situation ;
- de lire un texte et de le comprendre, notamment à cause du vocabulaire juridique très spécifique et des structures de phrase qui reflètent un raisonnement juridique qui n'est pas nécessairement logique pour un non-juriste ;
- d'identifier une situation juridique simple et avoir confiance en ses capacités de résolution de conflit.

A titre d'exemple, les ateliers juridiques ludiques organisés par l'AVIJED sur le sujet du droit de rétractation ont été l'occasion pour le public présent de nous adresser de très nombreuses questions sur ce sujet qui devrait pourtant être simple d'approche !

Pour rendre le droit plus accessible, il est nécessaire que l'ensemble des acteurs du droit prennent conscience de l'importance de rendre l'information juridique compréhensible et claire pour le plus grand nombre, sans oublier les populations isolées face à ces problématiques.

Et c'est possible !

Mais il faut alors concevoir le droit autrement.

Concevoir les contenus juridiques non plus seulement comme des instruments normatifs, mais aussi comme des outils de communication et d'autonomisation.

C'est la mission que s'est donnée l'AVIJED et qui s'inscrit d'ailleurs dans la dynamique de l'administration française qui a pris conscience de la nécessité de simplifier le droit et les procédures administratives[◈], mais également de rendre le droit plus accessible, par le biais de certains sites comme Légifrance.fr ou service-public.fr.

Les avocats pourraient être les premiers à le dire, le chemin vers la simplification du droit et des procédures est long… Mais ensemble, nous pouvons œuvrer pour une communication plus claire et efficace du droit !

Retrouvez toutes nos publications sur :

www.anased.fr

L'ANASED regroupe les Avocats spécialisés dans le Droit de l'Entreprise, avec la particularité de pouvoir offrir des compétences dans tous les domaines du droit. Ils mesurent les conséquences judiciaires que peuvent impliquer actes ou décisions. Par l'action individuelle de ses membres, l'ANASED participe à la vie économique du pays, au développement de ses entreprises et à leur sauvegarde. Par son action collective, l'ANASED contribue à la réflexion sur l'amélioration des lois qui environnent l'Entreprise.

L'ANASED forte des réflexions de ses membres, constamment confrontés aux réalités, conçoit, propose, met en forme, soumet aux Pouvoirs Publics, tout projet législatif ou réglementaire nécessaire. Les membres de l'ANASED sont particulièrement attentifs aux crises de toute nature que traversent l'Entreprise et ses décideurs. Ils connaissent les solutions qui peuvent être apportées à toutes ces situations, et les résolvent dans l'esprit du serment qu'ils ont prêté. En effet, tout problème juridique, économique ou social, ne peut être traité en dehors de sa dimension humaine.

Et sur www.cna-avocats.fr

ANASED - Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
CNA - Confédération Nationale des Avocats

◈ *Dossier législatif : **Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** : https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-130.html

CUJAS

L'oracle du droit et de la jurisprudence 1522-1590

Jean-Luc A. Chartier ©Charles CESA

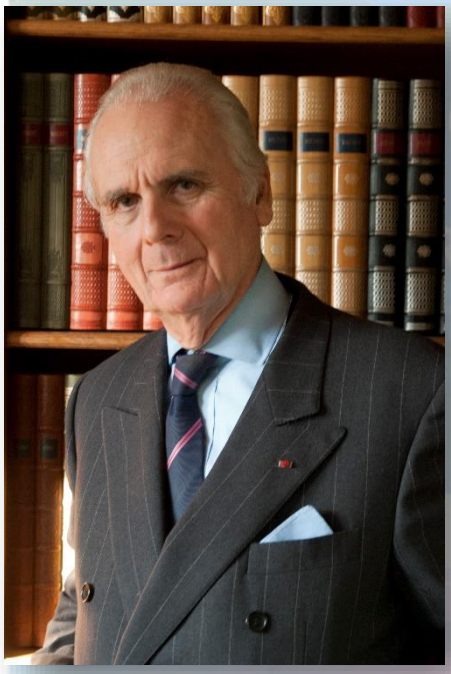

Qui se souvient de Jacques Cujas (1522-1590) ? Son nom n'évoque plus qu'une rue du quartier latin et une bibliothèque de droit parisienne que certains d'entre nous ont fréquentée. Il est vrai que parmi ces derniers existe le sentiment confus que Cujas est un grand juriste désormais dans l'obscurité d'un lointain passé. Jean-Luc Chartier, avocat, historien et historien du droit, ramène Cujas dans la lumière (Cujas, l'oracle du droit et de la jurisprudence, LexisNexis 2016), après l'avoir fait avec succès pour d'autres dont la mémoire était à peine moins obscurcie : Daguesseau, Maupeou, Portalis. L'Auteur, fait revivre de manière savante, mais toujours très vivante, l'itinéraire de ce Professeur, touchant parfois au pouvoir, dans une Renaissance troublée par les guerres de religion. Surtout il nous fait partager l'aventure intellectuelle de Cujas et comprendre sa place primordiale dans l'évolution de la pensée juridique.

Quand Cujas engage sa vie dans la carrière du droit, seuls les droits romain et canon sont enseignés (il faudra attendre Louis XIV pour qu'une chaire de droit français soit créée dans les Universités de France). Le droit romain qui est alors dispensé par les Professeurs et pratiqué vient de la fin du XII[e] siècle et des universités italiennes à travers plus de trois siècles d'enseignement et d'efforts pour le comprendre et l'appliquer. Il se fonde sur les compilations de Justinien (début du VI[e] siècle de notre ère) : Digeste, Institutes, Code (et Novelles). Le Digeste est, par matière, le recueil des opinions, des jurisconsultes de la République et du Haut-Empire, choisies par les compilateurs, les Institutes un manuel couvrant tout le droit romain, le Code, enfin, un classement là encore par matière de toute la législation impériale (et les Novelles la législation postérieure à la promulgation du Code). Des générations de Professeurs formant les praticiens de toute l'Europe avaient multiplié les commentaires (Glossateurs et Post-Glossateurs).

On en était arrivé à ce que se constitue un nouveau droit romain dont usaient praticiens et juges.

Et il était assez généralement reconnu comme droit positif en Europe, notamment dans le Saint-Empire Romain Germanique. En France il ne s'appliquait qu'au sud d'une ligne Angoulême-Dijon (Pays de droit écrit). Au nord de celle-ci (Pays de coutumes) régnait le droit coutumier fondé sur les coutumes officiellement rédigées, réformées et toujours promulguées par la Royauté aux XV[e] et XVI[e] siècles. Mais le droit des obligations était déjà acquis au droit romain. Celui-ci, bien vivant, était l'œuvre de l'École Bartoliste du nom de son fondateur Bartole (Bartolus de Sassoferrato, 1314-1357, Professeur à Pise et à Pérouse que notre Auteur appelle à l'italienne Bartolo).

Cujas, homme de la Renaissance et du retour à la pureté des sources antiques, va vouloir ramener le droit romain à ses véritables origines. Son ambition est, en amont de la vulgate bartoliste, de revenir aux textes des grands jurisconsultes classiques (IIe siècle avant notre ère – III[e] siècle après note ère) et à l'Edit du Préteur tel qu'Hadrien l'avait fixé en 131 avant notre ère (l'Édit du Préteur est la liste des actions en justice que le Préteur autorise les citoyens à exercer ; or à Rome dès le début de l'époque classique l'action crée le droit, ce qui veut dire qu'à chaque action correspond un droit). Mais il ne rejette pas ceux qui avant les Bartolistes avaient commenté les textes romains avec fidélité, comme, pour prendre une comparaison, l'École de l'Exégèse en France avait dans la première moitié du XIX[e] siècle commenté le jeune Code civil. Ainsi Domat à partir de toute la littérature juridique romaine dont les compilations (en essayant d'éliminer les interpolations du Digeste, c'est-à-dire les adaptations tardives des textes par les juristes de Justinien) veut retrouver la pureté du droit romain classique qui est présentée par lui et son École comme la raison incarnée. Ensuite ce droit retrouvé doit régénérer le droit romain d'aujourd'hui. Ce sont les élèves de Cujas et plus généralement de ceux qui embrassent cet idéal, qui lorsqu'ils seront à leur tour en chaire ou aux affaires, feront prévaloir, sur le fatras des Bartolistes, ce droit romain renaissant. Celui-ci influencera non seulement la qualité du fond du droit mais aussi la clarté de la forme. Pour ce qui concerne le droit des obligations cela nous conduira de Domat (1625-1696) à Pothier (1699-1772) jusqu'au chef-d'œuvre du Code civil.

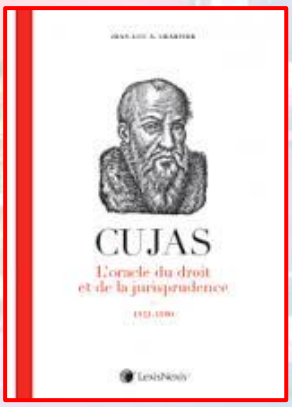

Pour montrer l'influence de Cujas arrêtons-nous comme notre Auteur à l'un de ses meilleurs élèves Antoine Loysel (1536-1617) et osons ajouter un lointain disciple Otto Lenel (1845-1935). Loysel, avocat au Parlement et Paris, ayant aussi été avocat du roi, publie en 1607 ses Institutes Coutumières (excellente édition critique de 1846 par Dupin et Laboulaye avec les notes de son premier commentateur Eusèbe de Laurière), sur le modèle des Institutes de Justinien. C'est le premier exposé systématique du droit français, doctrinalement unifié, exposé en maximes. C'est la réduction à l'unité du grand nombre des coutumes et du droit romain, reçu pour les obligations par tous les Parlements (Cours de justice souveraines) de France.

Si la fameuse maxime « Oignez vilain il vous poindra ; poignez vilain il vous oindra » (Livre I, XXI), sent, malgré sa force, son moyen-âge tardif, nous pouvons choisir deux maximes qui révèlent à la fois le fin juriste et le romaniste. « On dit communément qu'en mariage il trompe qui peut ; ce qui procède de ce que nos maîtres nous apprennent que dolus dans causam contractui matrimonii, non reddit illum ipso jure nullum [en substance : le dol lorsque le mariage est contracté n'entraîne pas la nullité de celui-ci] » (Livre I, Titre II, III) ; sans commentaire. Ensuite : « On lie les bœufs par les cornes, et les hommes par leurs paroles ; et autant vaut une simple promesse ou convenance, que les stipulations du droit romain » (Livre III, Ttitre I, II). C'est la généralisation du consensualisme, venu du droit romain, en droit français dans la formation des conventions, alors cependant que le droit romain classique réservait encore

une large part au formalisme. Otto Lenel est un personnage bien différent. Il est Le Professeur allemand par excellence couvert de travaux et d'honneurs, avant de subir la disgrâce et sa famille les persécutions, en raison de leur judaïté, du régime nazi, qui avait au surplus interdit l'enseignement du droit romain. Il appartient à cette École de romanistes allemands qui, dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle et au XX^{e} siècle, ont poursuivi le projet de Cujas. Lenel réalise ce qui pouvait paraître impossible : il reconstitue l'Édit Perpétuel (Das Edictum Perpetuum, 1883) et l'œuvre des jurisconsultes classiques à partir de toutes les sources qui nous sont parvenues (Palingenesia juris civilis, 2 vol. 1887-1889). Dans cette résurrection du droit romain classique il excelle dans la chasse aux interpolations jadis ouverte par Cujas. Il donne ainsi aux romanistes accès aux sources pures de ce qui était considéré comme la raison incarnée.

Jean-Luc Chartier par la richesse, la clarté, l'appareil critique (dont les remarquables notices biographiques des juristes évoqués) de son Cujas nous invite à un retour à l'étude du droit romain qui, il est vrai, connaît un déclin impressionnant dans les études juridiques françaises. Le droit romain demeure en effet le meilleur apprentissage du raisonnement juridique et le modèle de la pensée juridique. Il est aussi le droit de l'homme libre ; gardons en mémoire son interdiction par le régime nazi.

Il peut certes être négligé. Mais nul ne comprendra vraiment notre droit des obligations, même récemment et vainement réécrit, ainsi que notre droit des biens (devenu romain à l'occasion de la grande révolution), s'il est étranger au droit romain.

Nul ne pourra non plus comprendre le droit continental écrit (nouvelle appellation du Droit romano-germanique), et lutter efficacement pour lui, s'il ne sait pas ce qu'il est vraiment.

Éditions LexisNexis

P.-C. Ranouil

Agrégé des Facultés de Droit : Droit romain et Histoire du Droit.
Ancien Professeur à Lille II et Paris XIII. Avocat au barreau de Paris.

DESSIN de notre ami TREBOR

CHRONIQUES LITTÉRAIRES

par Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

« LES PERLES RARES DU PALAIS »

Les Editions François de Gallice
Jean-Paul ESCUDIER
Un livre pétillant d'anecdotes et de bons mots, la vie des palais de Justice, des avocats, des magistrats, des huissiers, des justiciables… mais aussi le « mur des cons », la procédure et le « sort » judiciaire, le mariage puis le divorce, l'humeur provoquée par les mauvais jugements …

Foisonnant d'histoires vécues et de portraits d'hommes et de femmes qui croient au droit, à la justice des hommes, avec le sourire de l'expérience et la foi dans une profession… de combat.

C'est la page 113 qui m'a le plus amusée : l'auteur recommande l'usage plus fréquent de la « sommation interpellative » par huissier, car en effet, j'ai passé ma vie professionnelle de commercialiste à en rédiger…

Lisez ces amusantes réflexions et savourez le langage alerte d'un avocat qui aime la profession et la défense de tous ceux qui l'ont appelé à l'aide.

« QUAND LE *DIGITAL* DÉFIE L'ÉTAT DE DROIT »

Editions Eyrolles
Olivier ITEANU
Notre Confrère Olivier ITEANU est l'un des meilleurs spécialistes français et européens du droit du numérique et des communications électroniques : son dernier ouvrage, tout particulièrement remarquable, nous alerte sur le « ventre mou » que présente, de façon surprenante, l'Union Européenne au regard des attaques des grands acteurs du numérique américains, qui n'ont jamais changé de méthode, à savoir, imposer leurs seules règles.
Il se trouve que celles-ci bafouent les nôtres, fondées sur des valeurs auxquelles nous tenons et qui se traduisent par des concepts juridiques essentiels : la liberté d'expression – le respect de la vie privée – le droit d'auteur- la loi qui organise et protège.

Comme le souligne l'auteur, si l'Europe, dans ce domaine du numérique, demeure la grande absente, elle sera donc la grande victime…
La démonstration, particulièrement bien documentée de cet ouvrage, est tout simplement éblouissante.

Nous féliciterons également l'auteur d'avoir cité la proposition de loi organique n° 3686 du député Patrice MARTIN-LALANDE, déposée le 20 avril 2016 qui prévoit que « toute proposition ou projet de loi sera systématiquement précédé d'une consultation publique en ligne par internet ».
Cela éviterait sans doute des lois de circonstance, mal rédigées qui ignorent des conséquences que les Avocats auraient utilement signalées…
Lisez Olivier ITEANU : tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le numérique, sans jamais avoir osé le demander…

« Nous avons fait l'amour, vous allez faire la guerre »

JOURNAL

Editions Albin Michel
Jean BOTHOREL

Le diariste, terme emprunté aux anglo-saxons, est comme l'on sait, celui qui tient son journal intime et l'auteur est totalement libre d'écrire ce qui lui plaît, puisque ces écrits ne sont pas, à priori, destinés à une quelconque communication extérieure et sociale...

Nous avons tous en mémoire ceux de Restif de La Bretonne, de George Sand, de Jules Renard ou d'André Gide, Simone de Beauvoir et de bien d'autres encore.

L'écrivain et journaliste Jean Bothorel, nous livre son journal (30 ans de carnets secrets) de 1981 à 2012 et sa lecture est un régal.

« Nous avons fait l'amour, vous allez faire la guerre »
(Albin Michel)

Car en effet le journaliste (L'Expansion, La Vie Catholique, Le Matin de Paris, Le Figaro, La Revue des deux mondes, etc...) se double d'un excellent écrivain (il a publié de nombreux livres dont « Louise ou la vie de Louise de Vilmorin (Grasset 1989) pour lequel il recevra en 1993, le Prix Goncourt de la biographie).
Cet auteur fin et cultivé a rencontré, échangé, étudié, nombre d'hommes et femmes politiques, chefs d'entreprise et

personnalités influentes pendant ces trente dernières années : il en a tiré des biographies (Valéry Giscard d'Estaing, Jean-

Jacques Servan-Schreiber, Ernest-Antoine Seillière, François Pineau, Vincent Bolloré) mais aussi ce journal.

Ses rencontres sont passionnantes : l'on s'amuse lorsqu'il brocarde nos contemporains illustres ou simplement très connus, lorsqu'il souligne la vanité des « grands » du pouvoir, lorsqu'il décortique les âmes en quelques phrases bien senties.

Quand ses analyses percutantes rejoignent les sentiments que l'on a soi-même éprouvés envers ces mêmes « célébrités », on peut, à son tour, éclater de rire...
Quelques jolies phrases, qui vous inciteront à la lecture de l'ouvrage :

P. 400 « un temps pour les technocrates, un temps pour les poètes »

P. 471 « Je me demande si s'astreindre à tenir son journal n'est pas une façon de s'imposer silence ; j'ai quelquefois tellement envie de hurler »

P. 550 L'auteur souligne que, grâce à l'ultraconnexion et à la déculturation délibérément programmée de la jeunesse, *« nous assistons à la naissance du « meilleur des mondes » d'Aldoux Husley et donc à la fin de la démocratie des lumières ».*

Un livre comme on les aime.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

BONHEURS ET GRANDEURS (Editions Perrin)

PRIX MONTYON de LITTERATURE

L'ancien Ministre Hervé GAYMARD, a reçu le prix MONTYON de littérature, décerné par l'Académie française, pour son livre BONHEURS ET GRANDEURS (Editions Perrin).

Hervé GAYMARD, député et Président du Conseil départemental de la Savoie, raconte treize journées pendant lesquelles les Français ont été heureux.

Hervé GAYMARD avait été l'invité d'honneur du dîner-débat de l'Association Amicale des Savoyards et Dauphinois du Palais de l'année 2012.

LES ENFANTS D'AVOCATS FONT PARLER D'EUX

Après Jules (petit-fils du Bâtonnier Pierre-Louis Maurel) dont le dessin a illustré notre première de couverture (Janvier/Février/Mars 2017), nous avons rencontré Alix, fille de notre Rédactrice en chef, Catherine Szwarc.

Alix VAILLOT
« Le cœur en braille » de Michel Boujenah

Crédits photos page 3

LE M@G DES AVOCATS : Alix, tu es la vedette du film de Michel Boujenah, sorti le 28 décembre 2016 au cinéma. As-tu aimé jouer le rôle de Marie, une jeune violoncelliste qui perd la vue et pourquoi ?

ALIX VAILLOT : J'ai beaucoup aimé jouer ce rôle pour trois raisons :

D'abord, le fait d'incarner une aveugle. J'avais l'impression en quelque sorte d'incarner toute la souffrance de ces personnes mises à part à cause de leur handicap et j'ai ressenti du bonheur, le bonheur de pouvoir faire passer un message. C'était vraiment important pour moi de bien jouer. On ne rencontre pas souvent des aveugles, je n'ai jamais pu aider un aveugle à traverser la route par exemple. Pourtant cette infirmité existe. Ils sont exlus. J'en ai rencontré pour la première fois lors du tournage d'une scène du film, dans l'institut pour aveugles de Ghlin. Ils sont comme nous mais ils voient différemment. Pour Marie, bien que sa maladie soit grave, cela touche finalement plus ses proches qu'elle. Elle a d'autres préoccupations.

Ensuite, j'ai beaucoup aimé jouer le rôle d'une violoncelliste, car contrairement au violon, c'est un instrument imposant. Il faisait ma taille lors du tournage qui s'est déroulé durant l'été 2015. J'avais 12 ans et c'est vrai que lorsqu'il est serré tout contre soi, on a l'impression d'être avec un ami. On sent vraiment le bois vibrer. C'est une expérience fantastique. En jouant ce violoncelle, j'ai vraiment ressenti ce que vivait Marie.

Enfin, jouer un rôle au cinéma, cela fut une expérience fabuleuse car lorsque l'on regarde un film, on ne se doute pas que cela nécessite une centaine de personnes. Faire un film, c'est une véritable entreprise, avec une équipe qui chaque jour s'active, les costumières, les maquilleuses, les techniciens...Les scènes sont tournées plusieurs fois. Chaque micro seconde du film est le résultat d'un énorme travail. Tout est calculé au millième. C'était vraiment incroyable. J'étais très contente de pouvoir participer à la réalisation de ce film surtout avec Michel Boujenah qui est un homme extraordinaire.

C'était la première fois que je faisais du cinéma et je suis fière et heureuse d'avoir été son

choix. Avec l'équipe, on est devenu très complice.

C'était une sorte de magie.

Quand on mettait la caméra sur « on », il y avait un monde créé de toutes pièces qui s'imprégnait de réalité et que l'on faisait vivre. Cela a dû être incroyable pour Pascal Ruter, l'auteur du livre dont le film est l'adaptation, de voir tout ce qu'il avait imaginé dans sa tête, prendre vie.

Cela doit être très émouvant. J'ai vraiment aimé jouer Marie. En plus, on se ressemble beaucoup. Le réalisateur, Michel Boujenah, a pris beaucoup de choses de moi. Je lui ai vraiment prêté ma personnalité, ma personne. Le fait de mettre des fleurs dans les cheveux par exemple, cela peut paraître anodin mais j'en porte depuis que j'ai deux ans et j'ai prêté ça à Marie et tous mes petits gestes du quotidien. Il y avait une évidence parce qu'à de nombreux égards, Marie me ressemble.

LMDA : Tu chantes, tu joues du piano, du violon (Au conservatoire de Paris) et tu as appris à jouer du violoncelle pour ton rôle dans « Le cœur en braille » : ta passion deviendra-t-elle ton métier ?

AV : J'adore la musique, je sais que je dois jouer du violon depuis que j'ai deux ans, c'est mon destin, et j'espère devenir une artiste. Pourquoi dis-je artiste ?

Pour moi, cela signifie partager avec les autres, aller partout, jouer en soliste mais aussi en orchestre.

J'aimerai bien créer un petit orchestre dans lequel je jouerai

du violon.

J'aimerais beaucoup voyager avec mon violon et défendre la cause des personnes les plus faibles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants.

Ça c'est vraiment mon rêve.

J'ai déjà joué dans des maisons de retraite, pour des enfants au Sénégal et en France, et au profit de la recherche médicale et j'en ai retiré beaucoup de bonheur, je me suis sentie utile.

Je voudrais faire découvrir le violon, la musique, au plus grand nombre, montrer que ce n'est pas réservé à certaines personnes.

La musique classique est souvent présentée comme quelque chose de ringard, de vieux. C'est faux. Vivaldi, c'est le rock d'avant !

La musique de variété, c'est finalement du classique revisité.

Alors, c'est dommage… cette image… cette étiquette que beaucoup de gens mettent sur le classique alors que la plupart n'essaie même pas d'en écouter.

J'aimerais changer cette image en jouant partout.

LMDA : Dans le Cabinet d'avocats de ta mère, sont installés trois pianos : vois-tu un lien ou une relation forte entre la profession de défense et la musique ?

AV : La musique fait partie de l'histoire de l'humanité. C'est ce qu'utilisaient les hommes pour se rapprocher autour du feu, pour se raconter une histoire, pour communiquer, c'est une langue universelle, elle apporte la paix et l'harmonie. Elle permet aux personnes d'exprimer ce qu'elles ressentent, de transmettre des émotions. La musique guérit des blessures simplement avec les sons. Dans la défense, il y a des mots qui guérissent, des émotions qui sont créées, une communication qui est rétablie. Grâce à mon violon, je peux défendre la cause des personnes faibles et dépendantes, je peux jouer pour elles et les représenter sans parler, pour que chacun puisse penser à ces personnes et peut être les aider.

L'avocat et le musicien sont porteurs de messages. Ils ont une histoire à raconter. Chacun joue sa partition en essayant de ne pas faire de fausse note, en essayant de toucher celui qui écoute et qui juge. L'avocat et le musicien sont guidés par le désir d'aide et de partage, tous deux défendent des causes.

LMDA : Veux-tu transmettre un message à tous les avocats de France ?

AV : Je voudrais leur dire qu'Ils ont de la chance. Ils sauvent des vies, ils peuvent aider les personnes les plus faibles. Ma maman dit que le soleil brille pour tout le monde.

De mon côté, je pense que les avocats doivent briller pour tout le monde, sans distinction. Les avocats doivent être des soleils.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

La folie du Professeur Nimbus ou le rêve déchiré de Pierrot et de Colombine

Me Jean de CESSEAU

© D.R.

A propos d'une relance de la conquête de l'univers mettant en exergue une collaboration d'apparence scientifique mais à n'en point douter de propagande Russe :

le voyage actuel dans l'espace d'un français dans un soyouz

LA FOLIE DU PROFESSEUR NIMBUS OU LE RÊVE DECHIRE DE PIERROT ET DE COLOMBINE

Les Hommes ont toujours dirigé leurs yeux vers le ciel pour tenter d'en sonder les profondeurs et les mystères infinis

Ainsi la Lune, dans tous les temps, a aiguisé leurs curiosités.

Les astronomes se sont appliqués à étudier sa structure et à rechercher si une vie semblable à la nôtre ou différente y était perceptible.

Les astrologues, tenant d'une science réputée fallacieuse, ont prononcé qu'elle exerçait une influence sur notre destinée, comme il est établi qu'elle l'exerce sur les mouvements de l'océan, les cultures et certains phénomènes atmosphériques.

Les poètes, qui sont seulement sensibles à la beauté, l'ont chantée.

Ainsi VERLAINE :

« au calme clair de lune triste et beau, qui fait rêver les oiseaux sous les arbres et sangloter d'extase les jets d'eau..... ».

Certains l'ont traité avec une familiarité excessive, et, lui prêtant des sentiments humains, lui ont fait une réputation de candeur.

Et BARBEY D'AUREVILLY, sanglé dans une étonnante redingote, grand noctambule, a poussé l'irrévérence jusqu'à proclamer qu'elle était l'astre des polissons.

Et voici il y a déjà plus de trois décennies, que les hommes sont entrés brutalement en contact avec elle au moyen d'une machine.

D'autres encore plus récemment, tel **un français ayant pris place dans un soyouz russe**, se sont installés dans l'espace avec pour objectif avoué de préparer des expéditions vers l'univers inconnu mais avec pour intention cachée de surveiller et de dominer notre chère Terre.

D'autres enfin se sont attachés à explorer la planète rouge au moyen d'un œil espion pour en déterminer les contours, les éventuelles formes de vie ou la possibilité de s'y installer.

On peut dire que, de ces moments, le mystère dont l'univers s'enveloppait s'est dissipé.

Les humbles, les rêveurs, ceux qui ne sont pas favorisés du don de la curiosité, qui se satisfont de la vue des formes et des couleurs du firmament, ont éprouvé du regret de cette profanation.

Il est vrai que depuis que les hommes sont nés à l'intelligence et à la perception de ce qui les entoure, ils ont cherché à percer les mystères des origines de la vie.

Longtemps les religions leur ont donné une réponse suffisante, mais dont la force, pour un certain nombre, s'est bientôt altérée.

La science est venue en qui ils ont placé leur confiance.

Dès le XVIIIe siècle en Occident, cette certitude s'est formée en eux que l'exercice de leurs facultés d'observation devait les conduire à la connaissance du principe de l'ETRE.

Des théories ont été construites par des habiles qui se sont affrontés avec la même ardeur qu'apportaient les théologiens dans leurs disputes.

C'est à cette démarche de l'esprit que répond l'envoi vers l'univers inconnu de fusées ou le lancement de satellites, habités ou non, gravitant autour de la Terre, par des mathématiciens très savants.

L'espoir de découvrir des apparences nouvelles sur lesquelles pourraient être édifiées de nouvelles lois.

Mais cette entreprise sur la Création et l'Ordre des choses, indifférente à plus d'un pour qui elle n'a pas dépassé l'importance d'un fait divers, oublié sitôt connu, accueillie par d'autres avec admiration, par certains avec transport, présente un autre aspect **redoutable.**

En ce temps de guerre civile permanente, de tentions internationales elle apparaît comme un acte déviant de diplomatie, une forme de propagande à des fins politiciennes de conquête ou de domination

Le commun des mortels est dépourvu de sens critique.

Il est prompt à généraliser.

Il sera naturellement porté à conclure que le pays qui l'emporte sur les autres par la qualité de ces savants, cette supériorité, il la détient dans tous les domaines ; que seul capable de produire des fusées interplanétaires, de voyager dans l'espace, il l'est aussi de dispenser le bonheur sur la terre qui lui apparaît d'une réalisation bien moins difficile.

La hardiesse de cette déduction se passe de démonstration.

D'autres plus craintifs ou mieux avisés verront dans cette avancée du progrès un moyen de favoriser la violence destructrice instinctive de l'homme envers l'homme.

L'on peut craindre en effet, de voir, par bravade guerrière **un moujik**, (paraphrasant VOLTAIRE, sans entrer toutefois dans tous les sentiments qui l'animaient dans son admiration pour CATHERINE II), que nous appellerons « *La SEMIRAMIS DU NORD* », Tzar de toutes les Russies , le chef surmonté d'une couronne de fusées intercontinentales, se dresser devant le futur « *VA T'EN GUERRE TRUMPEUR* » du gouvernement d'un pays qui se prétend Maître du Monde.

Le temps est passé des bonnes façons du CONGRÈS DE VIENNE.

Monsieur de TALLEYRAND en eut été fâché du procédé.

Il serait téméraire de tenter de prévoir les conséquences de cette grande entreprise interstellaire avec son prolongement militaire certain, à qui a sur les sciences exactes des vues respectueuses mais modestes.

Mais il est une perspective qui affectera tous les hommes dans l'instinct de conservation qui leur est commun : ces savants, qui ont mis au jour ces merveilles de techniques, se changeraient, dans une guerre, en de redoutables artilleurs.

Et cette considération devrait conduire à la mélancolie aussi bien les indifférents que

les enthousiastes, et inviter les seconds, comme disait MONTAIGNE,

« ***à tenir leur jugement en suspens*** »

De nos jours, le chant des étoiles qui berçait les amours de Colombine et de Pierrot est remplacé par une boulimie de connaissances de tous les dangers, peu attentive aux humbles besoins des hommes qui aiment à se nourrir de rêves et d'espoir.

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Déréglementation : l'UNAPL opposée à la casse des professions libérales par les technos de Bruxelles

Le 12 janvier 2017

A son premier assaut en 2014, la Commission Européenne avait échoué à obtenir la déréglementation des professions libérales. La mobilisation inédite de l'UNAPL et la journée historique de grève du 30 septembre 2014 suivie à 90 % avec plus de 500 000 professionnels libéraux manifestant dans les rues des grandes villes de France, avait permis de faire barrage à ce projet que le Gouvernement s'apprêtait à concrétiser à travers un projet de loi délétère. Celui-ci a finalement été expurgé de ses mesures les plus nocives et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, sans répondre à toutes les attentes, avait finalement permis, en 2015, de préserver l'essentiel pour les professions libérales. Comme les technocrates Bruxellois n'ont pas obtenu en 2014 et 2015 ce qu'ils espéraient, ils reviennent à la charge en 2017, à travers la diffusion d'une série de recommandations aux Etats-membres le 10 janvier.

Non contente d'avoir obtenu du Gouvernement pendant les fêtes la publication en catimini des textes autorisant l'accès partiel à plusieurs professions contre l'avis de celles-ci, permettant un démantèlement progressif des métiers, la Commission Européenne veut aujourd'hui rouvrir le dossier de la déréglementation en ciblant nombre de professions libérales dont les architectes, les avocats et les experts comptables.

L'UNAPL prévient le Gouvernement et l'ensemble des Pouvoirs publics que les professionnels libéraux sont en 2017 tout autant opposés à la déréglementation qu'en 2014. Ils sont tout autant prêts à se mobiliser. En effet, vouloir « casser » le modèle des professions réglementées alors même que ce secteur, comme le souligne elle-même la Commission Européenne, assure 14 % du PIB des 28 États membres, est une hérésie. À l'heure où notre pays est en recherche de croissance, il est inacceptable d'attenter à un secteur d'activité dynamique et pourvoyeur d'emplois et vouloir le ravager comme envisage de le faire la Commission. Le secteur des professions attend, au contraire, d'être soutenu et de pouvoir bénéficier des dispositifs d'aide trop souvent réservés aux multinationales industrielles qui détruisent plus d'emplois qu'elles n'en créent.

Enfin, l'UNAPL rappelle que la réglementation protège en tout premier lieu les consommateurs et les plus modestes d'entre eux.

ANASED - Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

L'UNAPL demande au Gouvernement de repousser avec force et détermination ce nouvel assaut de la Commission Européenne afin de préserver le dynamisme économique d'un secteur qui compte aujourd'hui plus de 2 millions d'actifs dont 1 million de salariés. Faute de quoi, un nouveau conflit avec les professions libérales éclatera.

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Accès partiel : l'UNAPL opposée au démantèlement des professions réglementées

Le 2 février 2017

Le Gouvernement a récemment transposé dans le droit français, dans deux ordonnances* distinctes, la directive européenne** relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces textes ouvrent concrètement l'accès partiel à pratiquement toutes les professions libérales réglementées.

Ainsi, l'UNAPL constate que le Gouvernement, une fois de plus est resté sourd aux demandes des professions libérales. Il n'a pas, contrairement à d'autres Etats-membres de l'Union Européenne et non des moindres, comme l'Allemagne, fait preuve de discernement dans la transposition de la directive, alors qu'il en avait pleinement la possibilité.

L'UNAPL dénonce une fois de plus l'attitude du Gouvernement envers les professions libérales, qui n'a de cesse de vouloir démanteler leurs métiers par blocs, au préjudice des patients et des clients qui ne seront pas en mesure de discerner s'ils s'adressent à un professionnel pleinement qualifié et de plein exercice ou non. En plus d'abaisser la qualité et la sécurité des prestations, cette situation pose des difficultés pour les consommateurs qui sont loin d'être résolues, notamment en matière de responsabilités, de garanties et, pour le secteur de la santé, de prise en charge ou non des soins par l'assurance maladie.

L'UNAPL, qui refuse un tel démantèlement dont les effets délétères ont été sous-estimés, étudie les actions et recours possibles afin de bloquer l'application de l'accès partiel dans le but protéger les clients et les patients envers lesquels les professions libérales ont des devoirs.

*Ordonnance n°2016-1809 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées, publiée au Journal officiel le 23 décembre 2016 et ordonnance n°2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé et publié au Journal officiel le 20 janvier 2017.

**Directive européenne du 20 novembre 2013 modifiant la directive du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

A propos de l'UNAPL

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales, départementales et les Maisons des professions libérales. Les professions libérales représentent 27,8% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions de personnes dont un million de salariés. En savoir plus : www.unapl.fr

L'AIDE AU RECOUVREMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS PARISIENS

Me Martine LEBOUC BERNARD

© D.R.

C'est une idée qui a fait son chemin dans l'esprit de notre confrère Martine LEBOUCQ BERNARD du Barreau de Paris depuis longtemps. Après avoir exercé en Cabinet individuel notamment en matière commerciale ce qui lui a donné une forte expérience des procédures devant les juridictions consulaires, elle a fondé avec son confrère Gilles HUVELIN, aujourd'hui avocat honoraire, la SCP HUVELIN et associés, en 2011. Nos confrères Sandrine ROUSSEAU et Charlotte HILDEBRAND (qui succède à Jacques MONTACIE qui a rejoint la magistrature ce 1er janvier) ont complété la structure autour de laquelle se sont agrégés dans les mêmes locaux, nos confrères Pierre SAUREL, centralien et enseignant passionné de droit des nouvelles technologies, et Philippe BAYLE, avocat commercialiste également.

Ce cursus lui a permis d'appréhender les difficultés que la profession rencontre pour la perception de ses frais et honoraires tant auprès de leurs clients que de leur correspondant, et parfois eux-mêmes des avocats correspondants qui ont du mal à recevoir le règlement de leurs factures. C'est cette situation qui a un effet désastreux sur l'équilibre économique autant que le développement des Cabinets qui a motivé notre Confrère Martine LEBOUCQ BERNARD à proposer lors du budget participatif organisé par le Barreau de Paris une aide aux confrères pour le recouvrement amiable de leurs créances professionnelles, leur permettant d'externaliser ce service tout en ménageant leur rapport avec leur clientèle négligente.

L'idée a emporté de très nombreux suffrages plébiscitant littéralement l'Aide au recouvrement des honoraires des avocats parisiens. C'est dans ces conditionque notre confrère a reçu le Prix dbudget participatif des mains de Monsieur Frédéric SICARD.

Gilles HUVELIN

Ce service a son bureau dans les locaux de l'Ordre du Barreau de Paris auprès du Tribunal de Commerce et dispose de son site web (site web : www.arhap).

D'ores et déjà vous pouvez joindre l' « A. R. H. A.P. » (AIDE AU RECOUVREMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS PARISIENS) au 1 Quai de la Corse 75004 PARIS, tél. : 01 42 49 63 78, fax 01 43 54 42 39, Adresse mails : contact@arhap.fr

JÉSUS ET LA FEMME ADULTÈRE

Approche historique et juridique d'un procès à portée universelle

Me Gildard GUILLAUME

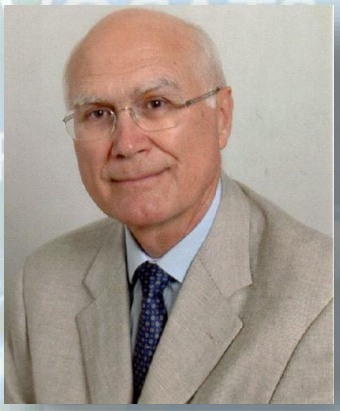

© D.R

Quel procès est à la fois le plus bref et le plus universel ? Le *procès de la femme adultère*, celui que, seul à le faire, conte l'évangéliste Jean (Jn 8 1-11). Jésus est en train d'enseigner au Temple de Jérusalem. Soudain, les maîtres de la Loi et les Pharisiens jettent devant lui une femme dont on ignore tout. *« Maître, cette femme a été surprise au moment même où elle commettait un adultère. Moïse nous a ordonné dans la Loi de tuer de telles femmes à coups de pierres. Et toi, qu'en dis-tu ? »* Jésus se baisse et écrit avec le doigt sur le sol. Mais les accusateurs de la femme continuent à le harceler de questions. Alors, Jésus se redresse et leur assène cette réplique cinglante connue du monde entier : *« Que celui d'entre vous qui n'a jamais pé_ché lui jette la première pierre ! »* Puis il se penche de nouveau et se remet à écrire dans la poussière. Les accusateurs quittent alors la place, l'un après l'autre, les plus âgés d'abord précise Jean avec humour. Quand Jésus relève la tête, il interroge la femme : *« Eh bien, où sont-ils ? Personne ne t'a condamnée ? »* *« Personne, maître »*, répond l'infortunée, qui s'exprime ici pour la première fois. *« Je ne te condamne pas non plus,* dit Jésus. *Tu peux t'en aller, mais désormais ne pèche plus. »*

Au premier siècle de notre ère, l'occupation romaine est en Palestine, comme ailleurs, une entreprise de terreur. Plus encore que la Galilée, administrée au quotidien par l'habile Hérode Antipas, la Judée est sous le joug impitoyable de Rome. Jérusalem est en outre dominée par une caste sacerdotale qui a installé une véritable théocratie et vit essentiellement du Temple. Quatre vingt-dix pour cent des habitants travaillent pour entretenir des fonctionnaires, des militaires, des prêtres, une aristocratie. Les taxes sont nombreuses, écrasantes, décourageantes. Des paysans désespérés, chassés de leurs terres parce qu'ils ne peuvent plus acquitter les tribus, impôts et dîmes, errent de village en village pour louer leurs bras ou mendier. Les villageois vivent de plus en plus mal quand une oligarchie citadine accroît sa richesse et l'étale.

Dans cette société qui souffre, la femme juive est l'être le plus maltraité : alors que tout est construit sur la séparation du pur et de l'impur, elle est au plus bas dans l'échelle de l'impureté et confinée dans la place la plus exiguë de la vie sociale. Or, le trait marquant différenciant le *rabbi* Jésus de ses « confrères » de la même époque est son comportement à l'égard des femmes. Dans sa prédication, elles sont autant ses disciples que les hommes et, dans son message, autant ses dépositaires que les hommes. On ne connaît pas d'autres prédicateurs qui, avant lui ou en son temps, aient parlé aux femmes comme il l'a fait, aient tenu sur les femmes des propos aussi nouveaux, leur aient autorisé des gestes improbables dans les relations sociales de l'époque, les aient considérées comme des auditeurs aussi attentifs que les hommes, les aient traitées avec un tel respect, leur aient reconnu autant de mérites, etc... Dans un siècle où les femmes ne comptent pas et ne sont d'ailleurs jamais citées dans les textes ou les prières, Jésus les tire de l'ombre et les place au premier rang. Beaucoup de femmes sont dans l'entourage de Jésus et le suivent sur les routes : Marie de Magdala ; Salomé, la mère de Jacques et Jean ; Jeanne, femme de Chouza, intendant d'Hérode Antipas ; d'autres encore. Beaucoup ont été rejetées parce qu'elles étaient impures, parce qu'elles étaient malades, parce qu'elles étaient répudiées, parce qu'elles étaient de mauvaise réputation : Jésus les a agrégées à son groupe. Ce sont des femmes qui sont au pied de la croix, pas des hommes (à l'exception peut-être de l'un d'eux, Jean l'évangéliste). Le premier témoin de la résurrection de Jésus est une femme.

Le *procès de la femme adultère* présente un *« casting »* de quatre acteurs. Il y a tout d'abord Jésus, qui remet en cause le code de « sainteté » appliqué en Palestine au premier siècle et qui tend à distinguer entre le pur et l'impur, tout en soulignant qu'il n'est pas là pour abolir la Loi de Moïse mais pour l'accomplir. Les maitres de la Loi et les Pharisiens, ramenés à l'unité, sont le deuxième acteur : ils ne veulent pas seulement connaître la Loi mosaïque, ils entendent la vivre et consacrent donc beaucoup de temps à étudier les textes avec passion, ce qui les conduit quelquefois à l'abstraction artificielle, à l'excès d'exégèse. La femme qui joue le rôle de l'accusée d'adultère a nécessairement une identité mais l'évangéliste Jean ne fournit aucune indication à cet égard : si le *procès de la femme adultère* est conçu comme le procès exemplaire où non pas *une* femme mais *la* femme est le sujet – on est presque tenté de dire l'objet – des poursuites, l'impossibilité d'identifier la femme accusée devient presque nécessaire ; le procès de la femme X aurait été une cause particulière pouvant éventuellement être citée en termes de jurisprudence, le procès d'une femme dont on ignore l'identité est une cause universelle. L'assistance est le quatrième acteur : elle reste singulièrement – lâchement ? - silencieuse tout au long du procès.

S'il y a quatre acteurs pour ce drame, force est de constater qu'il met en scène sept personnages. D'abord, il y a le juge apparent, Jésus, que les maîtres de la Loi et les Pharisiens interpellent en lui demandant son appréciation de ce que Moïse a rapporté des commandements de Dieu ou de ce que la Loi prescrit. Mais il y aussi un juge réel : comme le note l'évangéliste Jean, après avoir entendu les mots de Jésus, les maîtres de la Loi et les Pharisiens partent l'un après l'autre. Jésus les a obligés à s'examiner en conscience, en conscience chacun a réfléchi, plus ou moins longuement, et en conscience, au bout du compte, les uns après les autres, ils ont abandonné la place sans prononcer de jugement. Mais il y a

peut-être une autre approche. Quand on lit les textes de nature normative du Pentateuque et en particulier ceux qui punissent de mort par lapidation la femme adultère et son complice, on est frappé par l'automaticité de la sanction (la mort) dès que le fait (l'adultère) a été constaté. Y-a-t-il place pour l'intervention d'un juge quand une telle disposition pénale est en vigueur ? Jésus ne veut plus de « pêcheurs » qui se conduisent comme de simples exécuteurs en appliquant mécaniquement la Loi de Moïse. Les femmes accusées d'adultère ne doivent plus être jugées par des bourreaux qui mériteraient le même sort. La femme, cet être soumis de sa naissance à sa mort par une société de violence patriarcale, ne doit pas être la victime expiatoire de la mauvaise conscience de cette même société. Jésus exige que l'adultère soit jugé par un tribunal vertueux appliquant avec discernement les commandements de Dieu.

Les accusateurs, qui forment à eux tous un personnage, veulent placer Jésus dans une situation inconfortable, condamnable, critique. Le sort de la femme accusée leur importe peu. Ils ne prennent d'ailleurs aucune précaution au niveau des preuves ou de la procédure employée. Ils se réclament de la Loi de Moïse mais ne la respectent pas, voire la détournent pour mettre en cause celui qu'ils redoutent. La femme qu'on accuse d'adultère est l'accusé apparent. Exposée à tous les regards, ceux du public,
des accusateurs ou de Jésus, on la traite ici comme un objet. D'ailleurs, on ne lui parle pas, on ne l'interroge pas, elle n'intervient pas (elle ne prononcera ses premiers mots qu'à la fin de l'épisode, sur une question de Jésus). Elle incarne le péché, elle est le péché parce qu'elle est femme. L'accusé réel est Jésus. Les accusateurs sont très probablement dans l'attente d'une réponse froissant Jésus avec « son » public, une réponse par laquelle Jésus rendrait les armes à la Loi de Moïse et abandonnerait la femme accusée. Quelle honte tomberait sur ce *rabbi* de province si, après avoir tant accepté des femmes et leur avoir tant consenti, il reniait sa parole, oubliait ses principes, baissait la garde devant un vulgaire rappel de la Loi ! Qui est le défenseur de la femme accusée ? Se poser la question du défenseur, c'est raisonner en homme ou
femme du 21ème siècle. Il n'était pas concevable, en Palestine et au début de notre ère, qu'un accusé fût doté d'un défenseur : l'accusé se défendait seul. Le public est le dernier personnage. On connaît les mouvements subtils d'osmose qui se font au cours d'un procès entre le défenseur et les personnes venues y assister, la barre ou le pupitre devenant alors la perméase assurant le passage entre les solutions concentrées et les solutions plus diluées.

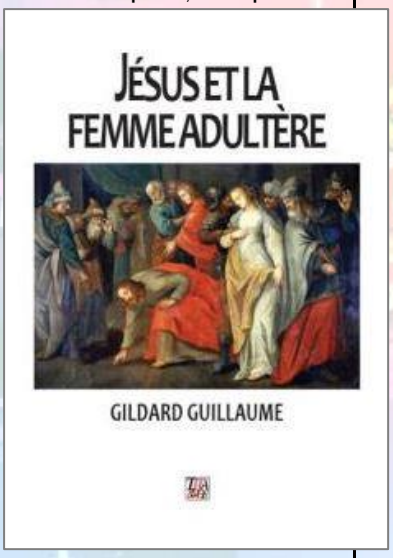

Au bout du compte, l'analyse strictement historique et juridique du *procès de la femme adultère*, tel que le rapporte l'évangéliste Jean, permet de dégager deux principes ou enseignements nouveaux. Le premier supprime l'automaticité de l'application de la Loi de Moïse, cette automaticité brutale qui fait de la mort du « pécheur » la conséquence inéluctable du péché, qui institue un lien indivisible entre la violation de l'alliance avec Dieu et l'élimination de celui qui en est coupable. Entre la Loi de Moïse et le jugement du « pécheur » intervient le temps du juge, un temps qui le conduit à l'examen attentif de la culpabilité et à la recherche de la peine adéquate. La loi d'un Dieu bon et miséricordieux suppose pour son application un juge sage, prudent et bienveillant.

Le deuxième principe, beaucoup plus important, est que seule une société vertueuse a légitimité pour rendre la justice. Le *procès de la femme adultère* de l'évangile de Jean est le procès d'une société qui a trahi la foi de son alliance avec Dieu et, par ce fait, est devenue elle-même adultère. Une telle société doit s'abstenir de condamner les fautes des hommes et femmes qui la composent. Tant que la poutre encombrera son œil, elle ne pourra prétendre retirer la paille qui embarrasse l'œil d'un de ses membres. Une société vertueuse n'est pas une société où ne règne que la vertu, ni même une société où la vertu est le trait dominant. C'est une société courageuse qui, consciente de ses faiblesses, mobilise toutes ses forces ou son énergie pour corriger ce qui heurte la conscience ou contrevient à la dignité humaine, restaurer et conforter les équilibres, assurer plus d'harmonie, éradiquer la corruption. C'est une société qui donne l'exemple de ce que chacun de ses membres, à son humble niveau, doit faire pour mériter le respect. Autrement dit, et pour faire le lien avec notre époque, la disposition de juges intègres, de procédures protectrices des droits de l'homme,
de normes juridiques claires et cohérentes, voire de prisions qui ne sont pas surpeuplées et criminogènes, peut contribuer à cette exemplarité, elle ne saurait la remplacer. A l'inverse, une société qui s'abandonne dans les renoncements successifs cultive la lâcheté et dilue les responsabilités, protège les prévaricateurs, dissimule la corruption, multiplie les rentes et entretient les castes, n'est pas très bien placée pour poursuivre et sanctionner comme il se doit ceux qui portent atteinte au pacte social.

Quand la société n'est pas, au sens ci-dessus défini, une société vertueuse, les tares s'accumulent : la violation de *la* loi n'est pas perçue comme la violation d'une loi commune mais comme la transgression plus ou moins provoquée *d'une* loi catégorielle, contingente, discriminatoire ; la peine ne peut être acceptée par le délinquant ; nul ne voit dans la peine prononcée la moindre valeur exemplaire.

Mais il faut aussi remarquer que ce grand principe de justice a été établi à l'occasion du *procès* d'une femme, l'être le plus malmené de la société hébraïque du premier siècle, l'être que Jésus a voulu élever au même niveau que ses congénères masculins. On peut dès lors se demander dans
quelle mesure le *rabbi* de Nazareth, vingt siècles avant quelques timides mouvements de notre société contemporaine, n'a pas seulement « plaidé » pour une collectivité exemplaire dans sa recherche de vertu mais aussi une collectivité assurant à la femme, la femme universelle, le destin et le statut dont les hommes, par peur, l'ont trop longtemps privée.

Le *procès de la femme adultère* est donc incontestablement, même si son historicité peut-être contestée, même si sa nature pose question, même s'il est très imparfait, même si ses protagonistes demeurent largement des inconnus, un procès pour l'éclosion d'un nouveau destin, celui de la femme.

Gildard Guillaume
Avocat honoraire au Barreau de Paris

NB. En France, le délit d'adultère commis par l'épouse, plus large dans sa définition et plus lourdement sanctionné, a été institué par le Code pénal de 1810. C'est une loi de 1975 qui l'a abrogé.

La CNA COMMUNIQUE

Pour corriger les lacunes des règles du divorce par acte contresigné d'avocat

La CNA a fait cinq propositions pour que le divorce par consentement mutuel protège l'intérêt des enfants et dispense d'un inutile dépôt chez le notaire.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 « de modernisation de la justice du XXIe siècle » contient les dispositions pratiquement inchangées que critiquait la CNA dans un communiqué du 8 juin 2016 largement diffusé.

La CNA reprend ses propositions, toutefois, avec le réalisme qu'impose le fait accompli de la loi publiée.

1 - La loi pose un problème sans le résoudre. La CNA reprend sa proposition de solution :

Le divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, ne sera pas une décision de justice acquérant force exécutoire après les délais courts du Code de procédure.

Il sera une convention, qu'elle soit sous seing privé ou déposée aux rangs de minutes d'un notaire. La nullité pourra être demandée pendant le délai de droit commun de cinq ans de l'article 2224 du Code civil.

La CNA avait demandé que la loi donne un mois pour agir en nullité.

La mission donnée au notaire dépositaire (article 229-1 du Code civil) de contrôler le respect des exigences formelles et de délai de réflexion peut engager la responsabilité de l'avocat (certes limitée à l'étendue de ce contrôle) en cas d'annulation mais cela ne résout pas le grave problème de délai de cinq ans.

L'exigence de sécurité des époux divorcés et de toutes personnes pour qui leur divorce a effet exige de compléter le dispositif en réduisant ce délai dangereux de cinq ans. Un mois à compter de l'accomplissement de la publicité à l'état civil serait raisonnable.

2 - La loi prévoit un cas d'aide juridictionnelle sans rémunération de l'avocat :

La CNA reprend sa 5ème proposition du 8 juin 2016.

Le nouvel article 39-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que, lorsqu'une instance est engagée après l'échec de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, la rétribution versée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée à son client à raison des diligences accomplies durant ladite procédure s'impute sur celle qui lui est due pour l'instance engagée après cet échec. Le nouvel article 118-8 du décret du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 est complété par : « *La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire diligentée par les mêmes parties lorsque celle-ci leur est ouverte.* ».

En entrant dans le mécanisme de cette réduction, on constate que la loi impute sur des diligences nouvelles la chiche rémunération de premières diligences en grande partie différentes. Cette disposition doit être annulée. L'exemple de textes corrigés dans les mois suivant leur publication encourage à demander cette annulation sans délai.

3 - Si le dépôt chez un notaire apparaît problématique, il faut revenir aux solutions le rendant inutile :

L'appétit aiguisé du notariat ne se satisfait pas d'une mission de contrôle formel payée 50 euros. Ses plus hauts responsables proclament que les notaires recevant le dépôt doivent contrôler l'acte contresigné par avocats pour éviter un risque de conventions déséquilibrées ou non conformes à la législation ou heurtant l'ordre public.

La CNA rappelle ses propositions au sujet du dépôt superflu au rang des minutes d'un notaire.

2.1 - S'il s'agit de donner date certaine au divorce :

Dans les rapports entre les époux, il suffit que l'article 262-1 du Code civil dise que le divorce par acte contresigné par avocats produit ses effets autres que patrimoniaux à la date de sa mention en marge de l'acte de mariage et, en ce qui concerne leurs biens, à la date que la convention fixera (l'actuel nouvel article 262-1 permet aux époux de fixer cette date d'effets concernant leurs biens). D'autres formules sont possibles.

A l'égard des tiers, l'article 262 du code civil rend le divorce opposable aux tiers à partir de la publicité à l'état civil «La convention ou le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies».

Des variantes sont possibles. Le dépôt au rang des minutes d'un notaire complique inutilement.

2.2 - S'il s'agit de donner force exécutoire à la convention de divorce par acte contresigné :

Dans les cas où elle sera utile, la formule exécutoire serait apposée par le greffier du tribunal sur demande de la partie la plus diligente.

Très souvent, elle ne sera pas nécessaire.

La CNA illustre à nouveau que le dépôt au rang des minutes d'un notaire est superflu. Le notariat met lui-même en cause ce dépôt. Le plus simple serait de le supprimer.

Paris, le 17 janvier 2017

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Présidente de la CNA
Confédération Nationale des Avocats (CNA)
120, rue d'Assas - 75006 PARIS
Tél. 01 43 54 65 48 - Fax. 01 43 54 75 09
http://www.cna-avocats.fr E-mail :cna-anased@wanado

LA CNA COMMUNIQUE

POUR UNE MISE EN ETAT AVEC AVOCATS AVANT DE SAISIR LE JUGE

LE JUDICIAIRE EST L'AFFAIRE DES AVOCATS

Depuis 2008, la CNA a un projet de mise en état préalable à la saisine du juge qui a intéressé mais qui est resté à l'état de projet jusqu'à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 « Justice 21ème siècle » dont l'article 9 a ajouté à l'article 2062 du Code civil que, par la convention de procédure participative, les parties à un différend peuvent aussi s'engager « à la mise en état de leur litige.

La procédure sera réglementée par décret. Les dispositions du Code de procédure (articles 1542 à 1564 du Code de procédure civile) auxquelles cela renvoie nécessairement doivent être complétées et la profession doit se mobiliser et proposer les solutions des problèmes que cette innovation pose. La CNA qui a lancé l'idée offre son projet de règlement de la procédure.

L'espoir de voir cette mise en état entre les parties assistées d'avocats dans notre loi a été avivé par le rapport de M. le Conseiller Pierre Delmas-GOYON dont la proposition 26, particulièrement, propose de créer un acte de procédure d'avocat, défini comme « un acte d'administration de la preuve contradictoirement accompli par les avocats des parties, nécessairement consentantes [et qui] donnera force probante à leurs accords, tant sur la mesure elle-même que sur les diligences accomplies et sur la manière dont elles auront été conduites. »

A l'inverse de la procédure participative, la mise en état conventionnelle avant de saisir le juge est destinée aux parties à un différend qui veulent que leur droit soit reconnu et le litige soit tranché par le juge. Ce n'est pas un des modes alternatifs de règlement des conflits.

La loi du 22 décembre 2010 est un précédent précieux. Elle fonde une procédure sur l'assistance obligatoire des parties par des avocats (article 2064 du Code civil) et elle prévoit que l'accord amiable des parties doit être constaté dans un acte d'avocat (postérieurement, la loi du 28 mars 2011 a donné à cet acte les trois attributs supplémentaires qu'on sait).

Le projet de la CNA d'une procédure de mise en état conventionnelle avec avocats est propre à décharger de toute la mise en état les juridictions, d'appel comme de première instance, juges et fonctionnaires de justice.

La mise en état conventionnelle redonnera aux parties la maîtrise de leur procès.

Devant la Cour d'appel, elle évitera les chausse-trappes procédurales de la nouvelle procédure d'appel qui ajoute inconsidérément des risques d'erreur à la charge des avocats, donne le même court délai pour conclure dans un petit litige que dans un gros et met en péril les droits des parties.

Le projet de la CNA tient compte de ce que beaucoup de plaideurs s'adressent à un avocat sans intention de coopérer avec l'adversaire à la recherche d'une solution amiable du litige et n'envisagent qu'une décision du juge.

Ne constituera pas un obstacle le choix par les parties de la procédure à suivre. L'expérience montre que, dès lors que le justiciable s'adresse à un avocat, il lui fait confiance pour ce choix. Le nombre de cas dans lesquels cette mise en état pourrait être choisie est donc aussi grand que celui des procès dans lesquels les parties ont un avocat.

L'article 2068 pose, mais c'est évident, que la procédure participative est régie par le code de procédure civile. Il faut donc participer à une bonne rédaction modificative des articles 1542 à 1564 du Code de procédure civile. La CNA y est prête depuis longtemps.

Avant la loi Béteille n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, la CNA avait demandé que la procédure conventionnelle de mise en état soit réglementée de la façon sommairement décrite ci-dessous (ce qui suit est une reproduction d'un document bien antérieur à la loi Justice 21).

Soit après une mise en demeure d'avocat provoquant l'établissement d'un rapport entre les avocats des parties, soit parce que le rapport est déjà établi (cas fréquent d'une vaine tentative de transaction), le premier acte sera une convention écrite entre parties assistées d'un avocat.

Le projet de la CNA prévoit que les parties pourront encore opter pour cette mise en état conventionnelle si une instance au fond est engagée mais avant mise en état. Le juge saisi surseoira à statuer jusqu'à la fin de cette procédure conventionnelle.

Cette convention initiale contiendra ce que doit contenir une citation en justice et aussi la désignation d'un avocat pour chaque partie et élection de domicile à son cabinet ainsi que le calendrier de la mise en état (que des avenants pourront amender).

Elle rappellera en caractères apparents :

- que la partie qui ne respecterait par le calendrier des échanges entre avocats s'exposerait à ce qu'il soit statué contre elle sur les seuls éléments fournis dans le respect de ce calendrier

- que la signature de la convention initiale emporte renonciation par les parties aux fins de non-recevoir

- que les principes directeurs du procès s'appliqueront à cette convention et ses suites

- la désignation de la juridiction judiciaire qui sera saisie pour statuer sauf transaction.

Dans ses dernières conclusions, chaque partie devra reprendre ses prétentions et moyens puisque c'est sur elles que statuera le juge.

Tous les échanges imposés par la convention initiale seront officiels. Cela n'empêchera évidemment pas des tentatives confidentielles d'accord amiable comme dans une procédure judiciaire en cours.

Le changement d'avocat ne sera rendu effectif que par la notification que le nouvel avocat en fera aux avocats des autres parties et le calendrier fixé dans la convention initiale n'en sera pas affecté sauf accord entre toutes les parties.

Les demandes au juge pourront être faites pendant la mise en état conventionnelle pour régler certaines difficultés ou autoriser des mesures conservatoires.

L'interruption du calendrier fixé dans la convention initiale sera régie par les dispositions des articles 369 à 376 du code de procédure civile.

Tous délais de prescription seront interrompus par la signature de la convention initiale jusqu'à quatre mois après la dernière date du calendrier.

En cas de solution amiable, la convention transactionnelle devra être signée par elles et leurs avocats sous la forme d'un acte d'avocat. Cette convention finale pourra prévoir qu'elle sera revêtue de la formule exécutoire apposée à la requête de la partie la plus diligente par le greffe de la juridiction judiciaire désignée dans la convention initiale. Une modification de l'article 710-1 du Code civil devra permettre la publicité foncière des dispositions de la transaction que la loi soumet à cette publicité.

Pour la rémunération des avocats des parties, la procédure convenue dans la convention initiale et ses avenants, y compris la procédure amiable, sera assimilée à une procédure devant le Tribunal de Grande Instance.

Sauf convention mettant amiablement fin au litige, le tribunal sera saisi soit par requête conjointe conforme à l'article 57 du Code de procédure civile, soit par requête de la partie la plus diligente.

La requête qui saisit le juge devra être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une copie de la convention initiale et de tous avenants à celle-ci ainsi que des copies des dernières conclusions et des pièces des parties que ces conclusions visent sous bordereaux.

L'affaire sera réputée en état d'être jugée dès lors que la durée du calendrier aura expiré.

Le président de la juridiction renverra l'affaire à une audience dont il fixera le lieu, la date et l'heure pour qu'il soit statué au fond. Les parties seront tenues de s'y faire assister par un avocat. La convocation sera valablement adressée au dernier avocat d'une partie l'ayant assistée dans la procédure conventionnelle si un autre avocat n'a pas été désigné.

Le juge devra rendre sa décision et la mettre à la disposition des parties au greffe dans les deux mois de sa saisine et au plus tard quinze jours après l'audience.

Dans le cas, et seulement dans ce cas, de moyens que le juge doit soulever d'office, le juge usera des pouvoirs prévus à l'article 761. Dans ce même cas, le délai de deux mois ci-dessus sera allongé d'un mois.

Il sera statué sur les dépens conformément au chapitre 1er du titre XVIII du Livre 1er du Code de procédure civile.

Les règles de procédure non contredites par les règles de la procédure conventionnelle de mise en état avant saisine du juge seront applicables à l'instance devant le juge.

Les évolutions récentes montrant que le législateur fait confiance aux avocats enhardissent à reprendre deux propositions à inscrire dans le Code de procédure civile :

- Les parties pourraient ordonner une mesure d'instructions comme le fait le JME ou le CME

- Les parties pourraient entendre contradictoirement des témoins et dresser procès-verbal de leurs auditions.

L'acte contresigné d'avocat, son archivage national électronique, par des moyens désormais mis en œuvre par le CNB, seront des outils de cette mise en état préalable à la saisine du juge.

Paris, le 19 janvier 2017

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Présidente de la CNA

Confédération Nationale des Avocats (CNA)
120, rue d'Assas
75006 PARIS
Tél. 01 43 54 65 48 - Fax. 01 43 54 75 09
http://www.cna-avocats.fr
E-mail :cna-anased@wanado

LA CNA COMMUNIQUE

SAISIE IMMOBILIERE : LE NOTARIAT REVIENT A LA CHARGE

Parmi les «Propositions du Notariat aux candidats à la présidence de la République en 2017», on lit celle-ci :

• QUE LE NOTAIRE, EN SA QUALITÉ D'OFFICIER PUBLIC MINISTÉRIEL, PUISSE DONNER À LA VENTE AUX ENCHÈRES SUR SAISIE LES MÊMES EFFETS QUE LA VENTE SUR SAISIE À LA BARRE DU TRIBUNAL.

La tactique du contournement est déjà à l'œuvre pour le divorce par acte contresigné d'avocats : le notariat demande d'étendre le dépôt chez un notaire à une obligation de comparution des époux devant lui pour qu'il se fasse juge de l'acte dressé par les avocats.

Dans cette proposition, quelles ventes vise-t-on ? Difficile de dire qu'on vise d'autres ventes ou principalement d'autres ventes que celles sur saisie immobilière. A lire cette proposition, on croirait que la vente aux enchères a lieu par notaire, ce qui n'existe plus depuis le 1er janvier 2007.

On doit comprendre que soit les ventes sur saisie immobilière devraient être faites devant notaire, mais le pas ne paraît pas encore franchi, soit que la vente ne deviendrait exécutoire avec les effets (purge notamment) de l'adjudication à la barre qu'après dépôt du jugement chez un notaire.

En face de cette proposition, le notariat présente son maillage de la société : « Premier intermédiaire entre la société civile et le droit, le notaire, par son maillage territorial, sait s'adapter pour faire face aux besoins juridiques exprimés quotidiennement par toutes les catégories sociales de la population. Sa pratique apaisée du droit le conduit tout naturellement à empêcher les différends entre les personnes de bonne foi. Rien de ce qui touche le bien public ne trouve le notariat indifférent. L'État mène régulièrement avec le notariat et les autorités judiciaires une réflexion sur la réalisation des opérations non contentieuses par les officiers publics ministériels, afin de recentrer les tribunaux sur leurs missions principales ».

La cible est clairement désignée.

Les avocats dont la saisie immobilière est un domaine d'activité important sont nombreux et sont parfaitement répartis sur le territoire en fonction de la présence des tribunaux de grande instance.

La CNA fait appel à tous ces avocats, aux associations nationales de spécialistes qui les regroupent, aux institutions comme le CNB, les Ordres et la Conférence des Bâtonniers dont c'est le devoir de les défendre. Il faut interpeller l'actuel Ministre de la Justice, les candidats à la Présidence de la République, les parlementaires actuels et ceux qui vont briguer un siège à l'Assemblée Nationale en leur demandant de répondre à deux questions claires :
. Etes-vous prêt à renforcer le maillage par les avocats du territoire français pour assurer l'application du droit en France ?
. Considérez-vous la saisie des immeubles pour leur vente forcée comme une procédure où le juge doit protéger les droits opposés du saisissant et du saisi ?

Paris, le 1er mars 2017 –

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT Présidente de la CNA - Vincent BERTHAT Président d'Honneur de la CNA - Confédération Nationale des avocats (CNA) 120, rue d'Assas – 75006 PARIS

---

8 mars 2017 - La Journée Internationale des Femmes

ÉDITORIAL DE LA PRESIDENTE

Le 8 mars, la CNA célèbre la Journée Internationale des Femmes avec notre profession réunie.

Personne ne défend les droits fondamentaux de l'humanité si c'est pour une moitié des habitants de la planète. Tous ont droit à l'égalité et notre monde sera meilleur à mesure que nous réaliserons la communauté et la complémentarité de tous les êtres humains qui ensemble donnent la vie.

La préhistoire de l'égalité hommes-femmes remonte à quelques décennies, au début du siècle dernier. En 1977, il y a 40 ans juste, l'ONU a décrété le 8 mars Journée Internationale des Femmes.

Le thème pour 2017 « Les femmes dans un monde du travail en évolution : pour un monde 50-50 en 2030 » serait réducteur si 50-50 était pris seulement comme un objectif quantitatif. Nous, avocats français dont la profession est jeune et féminine (au 31 décembre 2016, notre Barreau comptait 55,1 % et sa féminisation s'accentue), savons d'expérience que l'objectif de parité est une étape, qu'il reste beaucoup à faire mais que nous ne devons pas redouter d'achever l'œuvre en cours.

Oui, nous sommes encore éloignés de l'objectif.

Au gré de mes pérégrinations militantes et en sollicitant mes amies, j'ai réuni quelques lignes de femmes qui comptent en France, en Europe notamment dans notre profession et au Vietnam.

Lisez ce florilège qui doit nous réjouir et nous encourager à dépasser une conception purement quantitative de l'indispensable progrès de la situation des femmes dans notre société et notamment dans notre profession.

Nous avons fait tant de progrès que l'immensité de ce qui manque encore paraît à notre portée. Le progrès doit être réalisé par les hommes et les femmes.

Syndicat d'avocats le premier constitué en France, en 1921, la CNA, présidée par une femme - pour la quatrième fois en 95 ans - prend part aux efforts pour éliminer cette discrimination destructrice de valeurs et régressive qu'est le sexisme.

Le sexisme, pas toujours honteux, est bien vivant. Le 1er mars dernier, à la tribune du Parlement européen, un député a déclaré *"Bien sûr que les femmes doivent être moins payées... elles sont plus faibles et moins intelligentes"*. On voit que le 8 mars doit être chaque jour de l'année.

Aujourd'hui, les femmes portent la robe d'avocat, la même robe que portent les hommes, elles plaident et conseillent, elles sont élues dans les instances du Barreau, elles sont très présentes dans les disciplines et les contentieux les plus rémunérateurs. Pourtant, elles gagnent en moyenne moins que leurs confrères masculins, elles sont plus souvent collaboratrices et moins souvent associées.

Il n'y a pas de modèle étranger, nos institutions et associations internationales des avocats, tant nécessaires, nous l'enseignent, c'est en chacune et chacun de nous qu'il faut puiser la lucidité, le sens du partage et la vision pour donner sa force et sa portée au changement. Chacune et chacun de nous sans s'isoler des autres mais au contraire avec eux.

Nos petits pas et nos grands pas comptent pour avancer dans la bonne direction. Chaque obstacle doit être traité.

La 61ème session de la Commission de la condition des femmes qui se tiendra du 13 au 24 mars au siège des Nations Unies sera consacrée à « *l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en évolution* ».

Il y a quelques semaines, la CNA a communiqué pour lancer son dispositif de suppléance de l'avocate absente pour maternité (utile aussi pour le congé parental ou de maladie).

La CNA appelle les barreaux à appliquer ce dispositif pour que la maternité ne soit pas un risque professionnel dommageable pour l'avocate, son cabinet et sa clientèle. Ce dispositif prêt à l'emploi combinera assurance classique, contrat type et tutelle des Ordres pour protéger contre le détournement ou l'extinction de la clientèle ainsi que pour assurer le maintien du revenu familial et le traitement des affaires du cabinet.

C'est bien cette autonomisation économique de la femme dans notre barreau que doit favoriser le dispositif proposé par la CNA puisqu'il permettra aux femmes de notre profession de concilier vie privée et vie professionnelle.

La Journée Internationale des Femmes, ce 8 mars 2017, est donc propice à ce second appel fait à nos Ordres pour qu'ils se dotent d'un nouvel outil, efficace et peu onéreux, dans l'intérêt de notre profession tout entière.

La CNA a évidemment voté au CNB, samedi 4 mars 2017, la charte de « *responsabilité sociétale des cabinets d'avocats* » accompagnée d'un guide permettant de mettre en œuvre pour notre profession une stratégie au service de l'égalité et de la diversité en l'adaptant à chaque structure de cabinet.

L'humanité est une mosaïque où chacun n'est qu'un élément et tous en dépendent. Cette mosaïque reflète l'image de la solidarité qui doit nous animer pour que nous puissions tous ensemble, **hommes et femmes du Barreau, dire d'une même voix :**

«Etre avocat, quel bonheur !».

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Présidente de la CNA

Madame Jacqueline SOCQUET CLERC-LAFONT, avocate au Barreau de Paris, ancienne Présidente de la CNA (1988-89)

Dans mon bureau, j'ai fait encadrer et accrocher la 1ère de couverture d'une ancienne publication "Le Petit Journal" où est joliment dessinée la prestation de serment de la première femme Avocat.

Celle-ci lève le bras, avec sa robe d'Avocat qui tombe jusqu'aux pieds et n'est évidemment entourée... que de confrères masculins, presque tous moustachus et barbus (c'est l'époque...).

Sur le mur d'en face, j'ai également fait encadrer et accrocher quelques photographies anciennes se moquant des femmes Avocats : elles sont en robe d'Avocat avec toque, leur bébé dans un bras et un dossier dans l'autre, ou ont posé ledit bébé à côté de la pile de dossiers sur leur bureau...

Les femmes Avocats faisaient donc bien rire !

Cela me rappelle utilement que la place des femmes dans notre profession n'a pas été une conquête facile : de la même façon, à la tête des Ordres ou des syndicats professionnels, il a fallu attendre longtemps pour que des Avocates soient élues. Dans notre excellent syndicat, l'Association Nationale des Avocats devenue la Confédération Nationale des Avocats, créée en 1921, j'ai été la première femme à être élue aux fonctions de Présidente : j'étais si inspirée et inconsciente que j'en ai oublié que c'était difficile.

Nos confrères masculins ont peut-être arboré un sourire moqueur, mais ils ont partagé mon enthousiasme : les conquêtes se remportent ensemble et les joies des victoires se partagent dans le même esprit.

A notre époque, le Barreau est majoritairement féminin, mais les femmes Avocats quittent leur profession plus tôt et en plus grand nombre que leurs confrères masculins : d'où peut bien venir cette nouvelle erreur ?

Pour la Journée de la Femme, le 8 mars, rappelons à nos jeunes étudiantes en droit, qu'elles auront un jour place dans notre profession, que, comme à l'école ou à la faculté, il n'est pas de réussite sans travail acharné, qu'en prêtant serment pour s'inscrire au Barreau, elles pourront entrer dans une profession difficile et exigeante mais qui leur apportera le bonheur d'aider, de conseiller, voire de sauver tous ceux qui appellent à l'aide.

Les femmes sont différentes des hommes : c'est ainsi « *depuis que le monde est monde* » disait-on autrefois – mais les Avocates ne sont pas différentes des Avocats.

Osons une dernière remarque : parfois, elles sont bien meilleures...

AUTRICHE

Madame Muna DUZDAR, Secrétaire d'Etat à la Diversité, à la Fonction publique Numérisation

Le 8 mars, Journée internationale de la femme, est tous les ans pour moi un jour dont je tiens à souligner la signification : cette Journée met en effet en évidence les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, mais aussi les déficits qui subsistent encore aujourd'hui, en même temps qu'elle rend hommage aux performances des femmes dans tous les secteurs de la société.

Ceci ne saurait toutefois nous faire oublier la nécessité de travailler tous les jours de l'année et non pas seulement une fois

par an à la réalisation de l'égalité effective entre hommes et femmes.

Les lois et règlements mis en place dans les sociétés européennes pour éliminer les discriminations donnent souvent l'impression que l'égalité de droits est déjà chose acquise. Les problèmes existants sont de ce fait bien plus subtils et aussi plus difficiles à résoudre. Et il suffit d'observer qui prend des décisions dans notre société, dans l'économie et dans la politique, pour constater que, comme par le passé, ce sont principalement des hommes.

Les différences de revenus, le plafond de verre, les modèles d'identification traditionnels ainsi que la situation des chômeuses âgées et le risque de pauvreté sensiblement plus élevé pour les femmes, surtout à l'heure de la vieillesse, continuent à être une réalité en Autriche et en Europe.

C'est pourquoi, tout comme chaque membre du Gouvernement, je suis appelée, en tant que Secrétaire d'Etat à la Diversité, à la Fonction publique et à la Numérisation, à œuvrer activement dans le cadre de mes attributions à l'élimination de ces discriminations.

ESPAGNE

Mensaje en el día internacional de la mujer 2017, de

Sonia Gumpert Melgosa

Decana del Iltre. Colegio de Abogados de Madrid (España)

"Mujeres en la profesión de abogado"

L'un de mes plus grands rêves en tant que femme avocate, particulièrement en un jour comme celui-ci, est de trouver les voies légales et sociales qui pourraient définitivement en finir avec la violence envers les femmes et les jeunes filles.

C'est ainsi qu'avec acharnement je défends cette idée chaque fois que ma voix peut être entendue.

Je m'associe aux femmes qui, en grève de la faim, le crient sans défaillir depuis la Puerta del Sol de la Capitale de l'Espagne : Non à la violence envers les femmes !

Le Barreau de Madrid que je préside ne cesse par ailleurs d'impulser la recherche de l'égalité des sexes ; les Sommets de Femmes Juristes que nous organisons depuis déjà quatre ans, en sont notamment la preuve.

FRANCE

Madame Christiane FERAL-SCHUHL, avocate associée au Barreau de Paris, ancien Bâtonnier (2012-2013)

Ce qui peut être un frein pour les avocates femmes en France aujourd'hui ?

La maternité bien sûr car elle est encore vécue comme un frein pour progresser. De la même manière, la combinaison vie privée / vie professionnelle peut s'avérer acrobatique car, malgré le partage des tâches, c'est encore souvent la femme qui assume le quotidien. Quelle est la solution ?

Faire évoluer les mentalités. Comprendre que la vie professionnelle peut se vivre en différentes étapes et qu'on peut s'arrêter quelques mois sans vivre cela comme un handicap ou encore comme un frein ! Une vie professionnelle est longue qui doit se concevoir comme une course de fond courue en plusieurs étapes.

Il faut en finir avec ce sentiment de culpabilité permanent que les femmes connaissent si bien : coupables d'être au travail alors qu'elles devraient être auprès de leurs enfants, coupables d'être à la maison plutôt qu'au bureau… bref, jamais au bon endroit.

Les femmes doivent prendre conscience de leur valeur et de leurs spécificités. Elles apportent dans leur environnement professionnel quelque chose de différent, à un rythme différent, avec un souffle différent, un regard différent… L'obstacle est donc avant tout culturel. Il faut donc transformer l'objectif : être pleinement épanouie dans sa vie privée comme dans sa vie professionnelle. Il ne s'agit donc pas de devenir un ténor du barreau… mais pourquoi pas une diva ?

Madame Brigitte LONGUET
avocate au Barreau de Paris, Présidente de la Fédération Femmes Administrateurs

En qualité de Présidente de la Fédération Femmes Administrateurs, je veux vous faire partager mon optimisme.

Grâce à la Loi ZIMMERMANN, les femmes sont rentrées dans les conseils d'administration.

L'objectif de 40% de femmes dans les CA devrait être atteint en 2017.

Aujourd'hui les femmes comptent pour 39.6 % de la composition des conseils d'administration du CAC 40 et 38 % pour

le SBF 120 au 1er septembre 2016, selon les derniers chiffres d'Ethics and Boards, mais c'est loin d'être le cas pour les Entreprises de Tailles Intermédiaires.

La loi sur les quotas a eu le mérite d'entraîner une vraie révolution dans les mentalités mais les progrès sont encore insuffisants.

Nous rejoignons ainsi l'idée du Haut Conseil à l'Egalité qui plaide pour la mise en place d'un réel contrôle de la mise en œuvre des obligations légales des entreprises privées et publiques afin de permettre l'application des sanctions prévues : nullité des nominations d'un conseil mal composé et non versement des jetons de présence.

Il faut donc rester vigilantes et unies.

Madame Monique STENGEL
avocate au Barreau de Paris
Présidente de l'Association Européenne des Avocats (AEA-EAL)

La proportion des femmes dans la profession d'avocat montre de grandes disparités en Europe. Cette situation résulte de différences de culture et de tradition correspondant d'une manière générale à la place des femmes dans la société exerçant une activité professionnelle.

Ainsi lorsque seulement environ 30% des avocats en Allemagne étaient des femmes, elles représentaient 52% en France. D'une manière intéressante, il convient de souligner que les – jeunes – femmes sont généralement nombreuses dans les Etats membres plus récents tels que la Pologne ou la Roumanie.

Ces seules statistiques ne sont pas suffisantes pour connaître la place des femmes avocats en Europe : il convient en effet de connaître leur place au sein des cabinets : le nombre des femmes associées heureusement augmente et leur domaine d'activité se diversifie : là où, « traditionnellement », on considérait que la spécialité des femmes avocats était le droit de la famille, leur rôle devient plus important au sein des cabinets d'affaires et dans des domaines moins « féminins » tels que le droit des transports !

Leur rôle augmente au sein des instances ordinales mais reste encore bien modeste.

De manière intéressante, l'on notera que leur présence est plus importante au sein et à la tête des organisations professionnelles internationales, généralement grâce aux femmes avocat d'Europe : ainsi dans les organisations au niveau mondial (UIA : Suisse, AIJA : Belgique, Hongrie) et dans les organisations européennes (CCBE : Pologne, Fédération des Barreaux d'Europe : Grande Bretagne) et bien sûr, l'AEA-EAL en tête (Belgique, France, Pologne) !

Enfin, de nombreuses femmes avocat entament dans différents pays Européens une carrière politique et espérons que cela fera également reconnaître la diversité de la compétence des femmes avocat en Europe !

ITALIE

Madame Irene Elettra PELARGONIO, avocate, Présidente de l'AIGLI (Associazone Internazionale Giuristi di Lingua Italiana)

En 1946, les femmes qui organisaient la fête du 8 Mars, à Rome, choisirent le mimosa comme symbole.

On peut se demander si elles savaient combien de fleurs et combien il faudrait encore de mois de mars sur le long chemin de la conquête du droit des femmes : la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations

Unies le 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ICESCR et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ICCPR en 1966, en vigueur après la ratification le 23 mars 1976, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDAW en 1979.

Maintenant, pour défendre les droits des femmes, c'est important d'affirmer l'universalité de ces droits, partout.

Certains refusent cette universalité mais, s'ils ne sont pas universels, ils ne sont pas droits humains, c'est à dire droits de la personne ! Ces droits doivent être reconnus partout si nous voulons pour toutes les femmes (et n'oublions pas les jeunes filles) la liberté et la dignité (et en conséquence l'abolition de l'esclavage, de la traite des êtres humains sous toutes les formes, du travail des enfants, etc.), le droit à l'intégrité corporelle et la liberté de vivre à l'abri du sexisme (et en conséquence la fin des violences contre les femmes), la liberté d'expression et l'égalité (avec les droits politiques et le droit à l'éducation), le droit de travailler (droits à un salaire égal, etc...).

Cette reconnaissance universelle des droits favorise le bien-être du monde entier, pas seulement des femmes, car l'active participation du genre humain donnera les meilleurs fruits. Comme le Saint-Père a dit récemment : «*sans la femme, il n'y a pas d'harmonie dans le monde* ».

ANASED – Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
CNA – Confédération nationale des Avocats

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Dr. Eva INDRUCHOVA, LL.M., avocate à Prague, Chef du Département International et Réprésentante du Barreau tchèque à Bruxelles

La place de la femme dans la profession d'avocat en République Tchèque

Il y a environ 12.000 avocats en République Tchèque.
Au 31 décembre 2016, le Barreau tchèque comptait parmi ses membres 4421 avocates et 6838 avocats. Le nombre de femmes qui prêtent serment comme avocates augmente chaque année (voir tableau ci-dessous).

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de femmes avocates	3 191	3 399	3 580	3 730	3 923	4 159	4 302	4421

La profession d´avocat en République Tchèque n'est pas discriminatoire envers les femmes. La parité est respectée. En effet, il n'est pas rare qu'une femme soit associée (partner) dans un cabinet d´avocats ou membre du Conseil d´Administration du Barreau tchèque.

L´exercice de cette profession est aussi exigeant pour les hommes que pour les femmes. Toutefois, les femmes doivent souvent trouver une solution pour combiner leur vie professionnelle avec leur vie privée, une tâche qui n´est pas évidente indépendamment des professions.

SUISSE

Madame Laurence BORY
avocate associée à Genève
Présidente de l'UIA (Union Internationale des Avocats)

26% de femmes avocats au sein de l'Union Internationale des Avocats. Ceci n'est pas encore la parité mais il y a du progrès. Il en est de même parmi les officiels de l'organisation, en particulier avec cette année, une première présidence féminine.

En cette journée de la femme, une pensée toute particulière à celles qui se trouvent dans les camps de réfugiés et à leurs enfants.

Merci à toutes les avocates qui, à travers le monde, se battent pour que dans un futur proche, hommes et femmes bénéficient de droits égaux en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants.

Il n'est pas possible qu'en raison de cette discrimination, des millions de femmes et d'enfants à travers le monde n'aient ni existence légale ni nationalité.

LE DROIT DE LA PRESSE A L'ÉPREUVE DE LA LOI RELATIVE A L'ÉGALITE ET LA CITOYENNETÉ (veut-on dépecer le droit de la presse ?).

Me Frédéric FORGUES

© D.R.

1. Le droit de la presse, régi par la fameuse loi du 29 juillet 1881, est un droit dérogatoire, pointilleux et prestigieux. Serti d'exceptions qui sont autant de chausses-trappes et fondé intrinsèquement sur l'exégèse, il est l'apanage de spécialistes peu nombreux. Les procès y afférents concentrent ce qu'on ne voit pas toujours en correctionnelle : sérénité des débats, temps pour s'exprimer et plaider et … courtoisie des magistrats. L'analyse et la casuistique y sont reines, si bien que les décisions rendues en la matière ne sont pas toujours comprises par les non-initiés.

2. Aussi, comme tout ce qui fonctionne correctement dans ce pays, ce droit doit être absolument modifié. Le projet de loi « *relative à l'égalité et à la citoyenneté* » avait ainsi causé des sueurs froides aux spécialistes. Plusieurs articles risquaient en effet d'ébranler l'équilibre patiemment trouvé par le législateur, les praticiens et la jurisprudence.

3. Il s'agissait, en premier lieu, de retirer de la loi de 1881 les délits à caractère raciste (diffamation et injure raciales, incitation à la haine éponyme) pour les loger dans le Code pénal, afin de leur appliquer un régime plus répressif ou faciliter leur poursuite. Sans doute l'intention était-elle louable, mais faire de ces délits des infractions autonomes, détachées de tout support et ne ressortissant plus à un abus de la liberté d'expression interrogeait. Ainsi la loi de 1881 est-elle relative à la « *liberté de la presse* », et les textes répressifs qu'elle contient constituent donc des exceptions à cette liberté[I]. Dès lors, décorréler les deux était fâcheux.

4. De même, le législateur voulait – c'est un serpent de mer – allonger à un an la prescription si le délit d'expression était commis sur Internet. Pour faire bonne mesure, il suggérait que le délai de prescription ne courût qu'à compter de la découverte des propos litigieux. C'était rendre en pratique ces délits imprescriptibles.

5. Enfin, il était envisagé de rendre possibles des poursuites en matière de presse sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun, ce que la jurisprudence interdit depuis des années. Tout un chacun pouvait ainsi se voir menacé, pendant des années, de poursuites sous le prétexte d'une faute civile (et non plus d'un délit pénal spécial), à raison de ses écrits ou de paroles qu'il aurait prononcées.

6. Fort heureusement, la démocratie parlementaire a joué son rôle, et la presque totalité de points de friction a disparu. Aussi la loi du 29 juillet 1881 n'a-t-elle été modifiée que marginalement par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

7. Ainsi s'agissant de l'aggravation des délits de presse, la formule « *identité sexuelle* » est-elle, dans la loi, remplacée par « *identité sexuelle ou de genre* ». Saisi d'une possible violation du principe de légalité, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré cette disposition, estimant le terme de « genre » suffisamment clair. La théorie éponyme est donc consacrée dans la loi française.

8. De même, et sans doute en contrepartie du maintien des délits de presse à caractère raciste dans la loi de 1881, un nouvel article 54-1 a été introduit, qui dispose : « *en cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au septième alinéa de l'article 24, soit au deuxième alinéa de l'article 32, soit au troisième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions* ». Il s'agit donc d'une exception à la règle de l'impossibilité, pour le Tribunal saisi, de requalifier les faits poursuivis[II]. Toutefois, en contrepartie, l'article 55 relatif à l'offre de preuve (possibilité pour le prévenu d'être relaxé en rapportant la vérité du fait diffamatoire), est complété par un dernier alinéa aux termes duquel « *en cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32* ». En clair, si une personne est poursuivie sur le fondement de l'incitation à haine ou de l'injure raciale ou homophobe, et que le tribunal entend requalifier l'infraction en diffamation, le prévenu semble dorénavant recevable à démontrer la vérité du fait poursuivi. Car fort légitimement, la jurisprudence avait toujours exclu l'*exceptio veritatis* en matière de diffamation raciale[III]. Qu'en sera-t-il désormais ? Va-t-on devoir subir de tels débats ? En outre, l'article 55 alinéa 1er prévoit un formalisme et un délai précis (dix jours). Est-ce à dire que le Tribunal devra renvoyer l'affaire ou la mettre en continuation dans un délai ne pouvant être inférieur à dix jours pour « purger » l'article 55 ?

9. Le délit de négation de crime contre l'humanité a, quant à lui, vu son champ s'étendre, du moins théoriquement. Ainsi l'article 24bis alinéa 2 nouveau prévoit-il désormais que « *seront punis […] ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière […] l'existence d'un crime de génocide autre que ceux [définis par le Tribunal militaire international annexé à*

l'accord de Londres du 8 août 1945], d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6,7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 […], lorsque […] ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ». La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté avait prévu pénaliser la contestation d'autres crimes contre l'humanité n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation, dès lors que la négation, la minoration ou la banalisation fautive « *constituai[ent] une incitation à la haine ou à la violence* » (ce qui requérait déjà un dol spécial). Mais dans sa décision n°2016-745 DC, la rue de Montpensier a estimé, d'une part, que les comportement visés ne pouvaient en eux-mêmes être réprimés sur la base de l'abus de la liberté d'expression, et que, d'autre part, le tempérament prévu par la loi (exigence d'une incitation à la haine ou à la violence) faisait double emploi avec le délit déjà défini à l'article 24 de la même loi. Le juge constitutionnel a donc considéré cette disposition contraire à la Loi Fondamentale. Dès lors, et *de facto,* nombre de génocides ou crimes contre l'Humanité, et parmi les plus scandaleusement contestés (génocide arménien, notamment) ne peuvent toujours pas voir leur négation réprimée sur un tel fondement, faute de jugement français ou international les ayant « consacrés ».

10. Enfin, l'article 48-1 tel qu'issu de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 facilite l'action ou la constitution de partie civile des associations antiracistes. Ainsi en cas de délit à caractère discriminatoire contre des personnes considérées individuellement, les associations agréées pourront agir si elles justifient que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites (et plus seulement avec leur accord exprès).

11. Si ces réformes, prises isolément, ne portent pas une atteinte irrémédiable à l'édifice précédemment construit, elles ne l'améliorent pas pour autant dans leur ensemble. Certes, le *statu quo* n'est pas *en soi* une vertu, mais à l'inverse, il est souvent difficile de changer les choses en mieux. En outre, la matière ayant trait à la liberté d'expression, elle est particulièrement sensible et ne doit dès lors être modifiée que les mains tremblantes. Espérons qu'en la matière, gouvernement et législateur oublient une fois pour toutes leurs vieilles lunes et autres Arlésiennes.

---

i- Ce que vient d'ailleurs implicitement de reconnaître le Conseil constitutionnel, v. infra n°9.

Ii - De manière à empêcher, pour les infractions les plus graves, que l'auteur échappe aux poursuites au motif d'une erreur de procédure.

Iii - V., par ex., Crim., 28 mars 2006, B. crim.n°90.

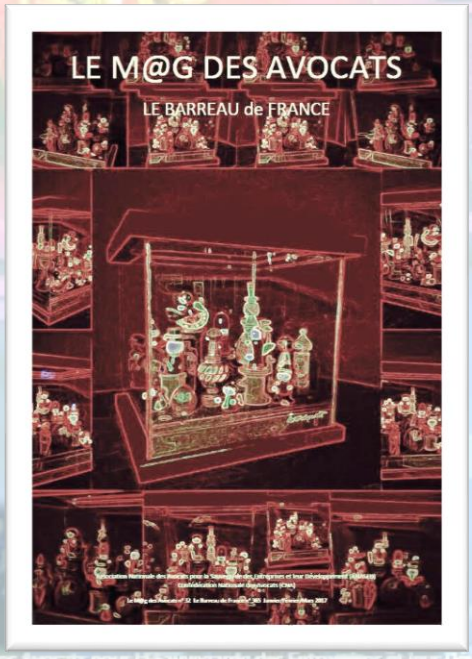

+

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS
POUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET LEUR DÉVELOPPEMENT
A.N.A.S.E.D.
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

fondée en 1987

c/o. CNA 120, rue d'Assas – 75006 PARIS
Adresse de correspondance :
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Avocat à la Cour de PARIS
Présidente
36, rue de Monceau – 75008 PARIS

BULLETIN D'ADHESION/COTISATION 2017

Nom :
Prénom :
Cabinet :
Barreau :
Adresse :
Tel :
Email :
Je souhaite figurer sur le site de l'ANASED (qui consulter ?) :
Je joins mon règlement de 90 €, à l'ordre de l'ANASED (reçu adressé sur demande).

Retrouvez toutes les autres numéros : www.anased.fr (publications)

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS

COTISATIONS ANNEE 2017

La cotisation donne droit à une assurance groupe*CNA au titre de l'année 20107.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

- Cotisation normale …….....	360 €*
ou cotisation de soutien *à partir de* ..……..……	500 €*
- Avocats 5 premières années d'exercice …….....	150 €*
- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance)	80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) …….	gratuit

- total ……..	€

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice, **ajoutez à la première cotisation** (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = …… €

TOTAL PAYÉ …….. €

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : …… Prénom ……
Barreau de : ……..

Adresse : ……
……..
Tél. : …… Télécopie : ……..
E. mail :
(*merci d'écrire lisiblement*)
Date de prestation de serment : ……
Activités dominantes (facultatif)…….
……..

Spécialisations : ……

STATUT : avocat libéral □ *individuel* □ ou *associé* ** □ ou *collaborateur* ou avocat collaborateur salarié □ ou élève avocat □

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice (sur une feuille supplémentaire si nécessaire).

Adwin

Adwin - gestion et communication du Cabinet

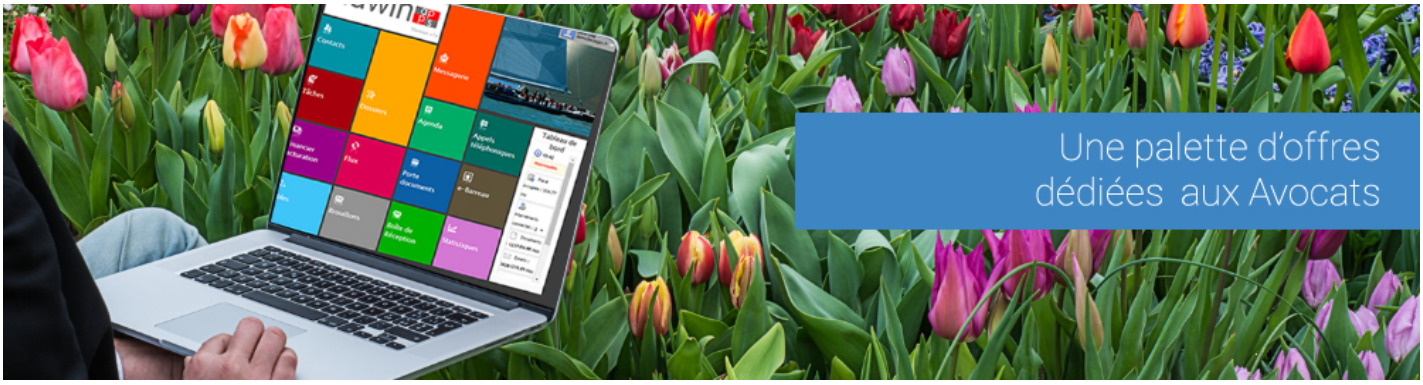

Logiciel de gestion adapps

Nomade, sécurisé, intuitif et efficace.
Serveur de données en mode hébergé ou au cabinet.
Logiciel complet à partir de 39€ht mensuel,
Fonctionne sous Windows ou Mac.
Prise en mains rapide.
Déjà plus de 700 utilisateurs en 2 ans.

Communication du Cabinet

Site internet : Création, Refonte graphique ou reprise de sites.
Site administrable et propriété du client.
Hébergement, Noms de domaine et Messagerie.
Consultations, Ventes immobilières,
Paiement en ligne, Newsletters...

Messagerie du Cabinet

L'offre pro AvocatLine alliant : La Sécurité et la certification Certimel, La Messagerie partagée.
Un service d'assistance dédiée,
abonnement à partir de 10€ht /mois,
En options : offre Mailinblack et nom de domaine.
Rejoignez nos 6000 abonnés.

Nous contacter : 04 67 56 95 80 | contact@adwin.fr

adwin

ADAPPS le logiciel avocat

ADAPPS intègre une véritable gestion électronique de documents communicante accessible depuis tous les équipements mobiles et fixes actuels que ce soit sous Linux, Androïd, Mac et Windows.

ADAPPS gère :

Contacts - Agendas - Dossiers - Mails
E-barreau - Bibles - Appels téléphoniques
Porte-documents - Financiers - Facturation

ADAPPS :

Une architecture logicielle et matérielle originale adaptée à la technologie actuelle et future.

Nomade
et
Intuitif

04 67 56 95 80

www.adwin.fr

contact.com@adwin.fr